



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Aperçu de la jurisprudence de la Cour  
du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 2016**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de cette publication, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int) pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette publication peut être citée en mentionnant la source comme suit : « Aperçu de la jurisprudence de la Cour du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 2016 ».

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : [twitter.com/echrpublication](https://twitter.com/echrpublication).

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2016

## **Aperçu de la jurisprudence de la Cour du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 2016<sup>1</sup>**

---

1. Il s'agit d'une sélection d'affaires faite par le juriconsulte présentant un certain intérêt jurisprudentiel. Rédigé par la Direction du juriconsulte, ce texte ne lie pas la Cour. Cette version provisoire sera remplacée par la version finale, couvrant l'année 2016.



## Table des matières

Compétence et recevabilité .....	1
Juridiction des États (article 1).....	1
Droits « cardinaux » .....	1
Droit à la vie (article 2).....	1
Enquête effective.....	1
Expulsion.....	3
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3) .....	4
Traitement dégradant .....	4
Peine inhumaine ou dégradante .....	5
Enquête effective.....	6
Détenion.....	7
Interdiction de l’esclavage et du travail forcé (article 4).....	8
Travail requis des détenus (article 4 § 3 a)).....	8
Arrestation ou détention régulière (article 5 § 1) .....	9
Mineur (article 5 § 1 d)).....	10
Droits relatifs aux procédures.....	11
Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1) .....	11
Accès à un tribunal .....	11
Équité de la procédure .....	13
Présomption d’innocence (article 6 § 2).....	14
Droits de la défense (article 6 § 3).....	15
Autres droits relatifs au procès pénal.....	16
Pas de peine sans loi (article 7) .....	16
Droit à un recours effectif (article 13) .....	18
Autres droits et libertés .....	19
Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8).....	19
Vie privée .....	19
Vie familiale .....	23
Domicile .....	24
Correspondance.....	25
Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) .....	26
Liberté de religion.....	26
Manifester sa religion ou sa conviction.....	27
Liberté d’expression (article 10) .....	27
Liberté d’expression .....	27
Liberté de la presse.....	29
Liberté de recevoir et de communiquer des informations .....	30
Liberté de réunion et d’association (article 11).....	32

Liberté de réunion pacifique .....	32
Liberté d'association.....	34
Interdiction de discrimination (article 14).....	37
Article 14 combiné avec l'article 8.....	37
Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 .....	42
Article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 .....	43
Article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 .....	44
Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1).....	44
Respect des biens .....	44
Réglementer l'usage des biens.....	45
Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1).....	46
Droit à des élections libres .....	46
Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4).....	47
Liberté de choisir sa résidence .....	47
Autres dispositions de la Convention .....	48
Limitation de l'usage des restrictions aux droits (article 18).....	48

## Compétence et recevabilité

---

### Juridiction des États (article 1)

L'arrêt [Mozer c. République de Moldova et Russie](#)<sup>2</sup> porte sur la régularité d'une détention ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »). Il examine la question de la « juridiction », au sens de l'article 1 de la Convention, à l'égard de deux États défendeurs.

Détenu depuis 2008, le requérant fut condamné en 2010 pour escroquerie envers deux sociétés à sept ans d'emprisonnement, dont cinq ans avec sursis. Il alléguait sous l'angle de l'article 5 que sa détention ordonnée par les « tribunaux de la RMT » avait été irrégulière. Il dénonçait également le traitement qu'il avait subi en détention au regard, notamment, des articles 3, 8 et 9, lus isolément et combinés avec l'article 13 de la Convention.

La Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation par la Russie des articles 3, 5, 8, 9 et 13 de la Convention, et qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions par la République de Moldova<sup>3</sup>.

Elle maintient ses précédentes conclusions sur la juridiction des deux États défendeurs à l'égard de la « RMT » ([Ilașcu et autres c. Moldova et Russie](#)<sup>4</sup>, [Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie](#)<sup>5</sup> et [Catan et autres c. République de Moldova et Russie](#)<sup>6</sup>).

Concernant la Russie, la Cour confirme que « le degré élevé de dépendance de la « RMT » à l'égard du soutien russe constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie continue d'exercer un contrôle effectif et une influence décisive sur les autorités de la « RMT ». Elle en a conclu que le requérant relevait de la juridiction de la Russie au sens de l'article 1 de la Convention.

Quant à la République de Moldova, la Cour réitère que, bien qu'elle n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la « RMT » en Transnistrie, au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la République de Moldova, ce qui engendre pour celle-ci une obligation positive, fondée sur l'article 1 de la Convention, « d'user de tous les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention. »<sup>7</sup>

## Droits « cardinaux »

---

### Droit à la vie (article 2)

#### Enquête effective

L'arrêt [Armani Da Silva c. Royaume-Uni](#)<sup>8</sup> concerne la condamnation pénale de la préfecture de police et non celle des policiers à titre individuel, à la suite de tirs mortels.

Au lendemain d'une série d'attentats à la bombe perpétrés dans le réseau de transports publics londonien, des policiers d'élite spécialisés dans le maniement des armes à feu tuèrent par erreur le cousin de la requérante alors qu'il se trouvait dans le métro. Les autorités menèrent une enquête d'envergure sur les faits et publièrent des rapports d'enquête détaillés. Le service des poursuites de la Couronne (le parquet) motiva soigneusement ses décisions de ne pas engager de poursuites, et

---

2. [Mozer c. République de Moldova et Russie](#) [GC], n° 11138/10, CEDH 2016.

3. Voir les articles 5 et 13 ci-dessous.

4. [Ilașcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

5. [Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie](#), n° 23687/05, 15 novembre 2011.

6. [Catan et autres c. République de Moldova et Russie](#) [GC], n° 43370/04 et autres, CEDH 2012 (extraits).

7. Voir aussi l'article 5 ci-dessous.

8. [Armani Da Silva c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 5878/08, CEDH 2016.

une enquête judiciaire complète fut menée. Tant les décisions de ne pas engager de poursuites que l'enquête judiciaire firent l'objet d'un contrôle juridictionnel. Aucun policier ne fut sanctionné ni poursuivi, en revanche la préfecture de police du Grand Londres fut reconnue coupable d'infractions pénales à la législation sur la santé et la sécurité.

Devant la Cour, la requérante, invoquant l'article 2 de la Convention, se plaignait que personne n'ait été poursuivi à titre individuel pour la mort de son cousin. La Grande Chambre a conclu à la non-violation du volet procédural de l'article 2.

i) Il est à noter que l'arrêt comprend une description complète des exigences procédurales en matière d'enquête dans les cas concernant le recours à la force létale par des agents de l'État.

ii) L'arrêt est intéressant en ce qu'il précise ce que la Cour entendait dans l'arrêt [McCann et autres c. Royaume-Uni](#)<sup>9</sup> par « une conviction honnête [que l'usage de la force était justifié] considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée ».

La Cour n'adopte pas la position d'un observateur détaché (qui aurait consisté à exiger une conviction objectivement raisonnable), mais elle considère qu'elle doit se mettre à la place de l'agent en cause pour déterminer la nécessité tant du recours à la force que du degré de force employé. Elle dit que la question principale est celle de savoir si la conviction de l'agent était « honnête et sincère » et que pour ce faire, il faut vérifier le caractère « subjectivement raisonnable » de cette conviction (c'est-à-dire l'existence, si l'on se place du point de vue de l'agent, de bonnes raisons de croire qu'il était nécessaire qu'il agisse comme il l'a fait). Elle explique que, si elle conclut que le recours à la force n'était pas subjectivement raisonnable, elle aura du mal à croire à l'honnêteté et à la sincérité de la conviction invoquée. Elle conclut, contrairement à ce qu'arguait la requérante, que ce critère n'est pas significativement différent du critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles en matière de légitime défense.

iii) L'un des aspects les plus novateurs de l'affaire réside dans la conclusion de la Cour quant à la décision prise par le parquet, sur la base du « critère de la présence d'éléments suffisants », de ne poursuivre aucun policier à titre individuel en plus de la poursuite de la préfecture. Le critère de la présence d'éléments suffisants consiste à savoir si l'on dispose « d'éléments suffisants pour qu'il y ait une perspective réaliste de condamnation ». Il ne s'agit pas d'appliquer une règle arithmétique « des 51 % » mais de se demander si un verdict de culpabilité serait « plus probable que le verdict contraire ». En l'espèce, le parquet a estimé ne disposer d'éléments suffisants contre aucun des agents pris individuellement pour que ce critère soit respecté pour une quelconque infraction pénale. En revanche, il a décelé des défaillances institutionnelles et opérationnelles qui ont abouti à la mise en accusation puis à la condamnation de la préfecture pour des infractions à la législation sur la santé et la sécurité. La Cour conclut que, dans ces conditions, il n'y a pas eu violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention.

Avec cette conclusion, la Cour montre qu'un aspect de sa jurisprudence a évolué. Alors que, dans ses premiers arrêts sur ce sujet, elle disait que l'enquête sur un décès devait être propre à mener « à l'identification et au châtement des responsables », elle a ensuite fait évoluer sa jurisprudence en disant que l'obligation de sanctionner ne s'appliquait que « le cas échéant » (voir, par exemple, [Giuliani et Gaggio c. Italie](#)<sup>10</sup>). En ce qui concerne le point de savoir s'il échoyait en l'espèce de sanctionner les policiers à titre individuel, la Cour note qu'elle n'a jamais jugé fautive une décision relative à l'ouverture de poursuites qui faisait suite à une enquête conforme à l'article 2 (ce qui est le cas de l'enquête menée sur la mort du cousin de la requérante), mais qu'elle a déjà admis que des « défaillances institutionnelles » dans le système de justice pénale ou dans le système de poursuites pénales aient emporté violation de l'article 2. En l'espèce, la requérante alléguait la présence d'une

---

9. *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 200, série A n° 324.

10. *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° 23458/02, CEDH 2011 (extraits).



telle défaillance : elle estimait que l'application du critère de la présence d'éléments suffisants (présence d'une « perspective réaliste de condamnation ») pour décider d'engager ou non des poursuites était contraire à la Convention. La Cour ne conteste pas la nécessité d'appliquer un tel critère, et que l'État doit se voir accorder une certaine marge d'appréciation pour la fixation du seuil d'éléments suffisants (étant donné que cette démarche fait intervenir une mise en balance des intérêts concurrents et qu'il n'y a pas de consensus européen en la matière). Eu égard aux autres éléments pertinents du droit interne, elle considère que l'on ne peut pas dire que le critère de la présence d'éléments suffisants appliqué pour l'ouverture de poursuites fixe un seuil à ce point élevé qu'il excéderait la marge d'appréciation de l'État. Les autorités sont fondées à considérer que, pour préserver la confiance du public, il faut poursuivre lorsque les éléments du dossier le justifient, et ne pas poursuivre lorsqu'ils ne le justifient pas. La requérante n'a donc pas démontré qu'il existât des « défaillances institutionnelles » qui auraient donné lieu ou auraient été de nature à donner lieu à une violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention du fait de la décision de ne poursuivre aucun agent à titre individuel.

La Cour conclut son examen de la question des poursuites dirigées contre des individus ou contre l'institution en examinant dans son ensemble la réponse apportée par l'État à la situation. Elle juge que l'on ne peut pas dire que toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités ait été laissée en suspens comme dans l'affaire [Öneryildiz c. Turquie](#)<sup>11</sup>. En particulier, elle note qu'au cours de l'enquête, tant la responsabilité institutionnelle de la police que la responsabilité individuelle de chacun des policiers concernés ont été examinées de manière approfondie, et que la décision de poursuivre la préfecture a été prise pour des raisons qui ont été exposées de manière détaillée (notamment en application du critère de la présence d'éléments suffisants). Les modifications institutionnelles recommandées par la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police ont été faites et on ne peut pas dire que l'amende que la préfecture a été condamnée à payer ait été manifestement disproportionnée (elle n'était pas d'un montant trop faible). Les proches de la victime ont été dûment impliqués et la Cour observe que, rapidement, une somme d'argent leur a été versée *ex gratia* et la procédure civile s'est soldée par un accord.

## Expulsion

L'arrêt [F.G. c. Suède](#)<sup>12</sup> a trait à l'obligation pour un État qui expulse de se pencher sur un facteur de risque individuel non évoqué par le requérant dans sa demande d'asile.

Le requérant demanda l'asile en Suède, évoquant ses activités d'opposant au régime iranien. Il mentionna sa conversion (intervenue en Suède) au christianisme pendant la procédure d'asile, mais refusa expressément de l'invoquer à l'appui de sa demande. Celle-ci fut rejetée. Sa demande ultérieure de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion, qu'il forma en invoquant cette fois sa conversion, fut écartée au motif qu'il ne s'agissait pas là d'un « fait nouveau » justifiant le réexamen de sa cause.

La Grande Chambre a considéré que l'expulsion du requérant vers l'Iran emporterait violation des articles 2 et 3, non pas en raison de risques liés à son passé politique, mais si l'expulsion intervenait en l'absence d'une appréciation des risques associés à la conversion religieuse de l'intéressé.

i) Le premier point à relever est le fait que la décision d'expulsion a expiré après le prononcé de l'arrêt de la chambre. Devant la Grande Chambre, le Gouvernement a donc soutenu qu'il convenait de rayer l'affaire du rôle (article 37 § 1 c)) ou que le requérant ne pouvait plus se prétendre victime (article 34). Si la Grande Chambre n'est pas convaincue que le requérant ait perdu sa qualité de victime, elle observe que, en principe, il ne se justifie sans doute pas de poursuivre l'examen de la

---

11. [Öneryildiz c. Turquie](#) [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.

12. [F.G. c. Suède](#) [GC], n° 43611/11, CEDH 2016.

requête dès lors qu'il apparaît clairement que l'intéressé ne risque plus avant longtemps d'être expulsé (article 37 § 1 c)). Des « circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme » exigent toutefois la poursuite de l'examen : en effet, l'affaire a été renvoyée à la Grande chambre en vertu de l'article 43 (question grave relative à l'interprétation) et elle fait entrer en jeu d'importantes questions concernant les obligations des parties à une procédure d'asile, qui peuvent avoir un impact dépassant la situation du requérant. La demande de radiation de l'affaire du rôle est rejetée.

ii) La principale question touchant au fond concerne l'existence/la portée de toute obligation pour l'État contractant d'apprécier un facteur de risque individuel qui n'a pas été évoqué par l'intéressé dans sa demande d'asile. La Grande Chambre rappelle qu'il appartient en principe à l'intéressé de présenter, dès que possible, sa demande d'asile accompagnée des motifs et des éléments qui la sous-tendent. Elle apporte ensuite deux clarifications à ce principe.

Tout d'abord, quand une demande d'asile repose sur un « risque général bien connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources », les obligations découlant pour l'État des articles 2 et 3 sont telles que les autorités doivent évaluer ce risque général d'office.

Ensuite, dans le cas d'une demande d'asile fondée sur un risque individuel, les articles 2 et 3 ne sauraient exiger d'un État qu'il découvre un facteur de risque que le demandeur d'asile n'a même pas évoqué. Cependant, si l'État « est informé de faits, relatifs à un individu donné », propres à exposer celui-ci à un risque pertinent de mauvais traitements en cas d'expulsion, les autorités sont tenues d'évaluer ce risque d'office.

Notons qu'en l'espèce la Cour a conclu qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une appréciation *ex nunc* par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion religieuse, bien qu'à plusieurs reprises l'intéressé se soit vu donner la possibilité d'invoquer sa conversion dans le cadre de sa demande d'asile, qu'il ait refusé de le faire pendant la première procédure et qu'il ait été représenté par un avocat tout au long de celle-ci.

## **Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)<sup>13</sup>**

### **Traitement dégradant**

L'arrêt [Cazan c. Roumanie](#)<sup>14</sup> concerne le mauvais traitement infligé au requérant, un avocat de son état, alors qu'il représentait un client au siège de la police. Le requérant s'était rendu de son plein gré au poste de police où il entendait obtenir des renseignements à propos du dossier pénal en cours à l'encontre de son client.

Devant la Cour, il se plaignait d'avoir souffert d'une entorse à un doigt, ayant nécessité plusieurs jours de soins médicaux, dont il attribuait la responsabilité à la police. Le gouvernement contestait qu'il y ait eu de mauvais traitements infligés par des agents de l'État.

L'arrêt est intéressant en ce qu'il applique, à l'article 3 de la Convention, les principes généraux de jurisprudence relatifs à la protection de l'avocat (voir récemment [Morice c. France](#)<sup>15</sup>), en se référant, notamment, à la Recommandation Rec (2001)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le code européen d'éthique de la police, adoptée le 19 septembre 2001. Ainsi, la Cour insiste sur le droit des avocats d'exercer leur profession à l'abri de tout mauvais traitement. Il revient donc « à la police de respecter [leur] rôle, de ne pas s'immiscer indûment dans leur travail, ni de les soumettre à

---

13. *R.B. c. Hongrie*, n° 64602/12, 12 avril 2016.

14. *Cazan c. Roumanie*, n° 30050/12, 5 avril 2016.

15. *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015.

aucune forme d'intimidation ou de tracasserie (...) et, par conséquent, à aucun mauvais traitement ».

### Peine inhumaine ou dégradante

L'arrêt [Murray c. Pays-Bas](#)<sup>16</sup> porte sur l'incompressibilité *de facto* d'une peine perpétuelle. En 1980, le requérant fut déclaré coupable de meurtre. Compte tenu des avis émis par les psychiatres à son sujet, du risque de récidive qu'il présentait et d'une absence de solution d'internement plus adaptée, il fut condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les demandes de grâce qu'il présenta furent rejetées. En 2011, une procédure de réexamen des peines perpétuelles fut introduite. En 2012, la peine du requérant fut réexaminée une première fois et son maintien en détention fut décidé (en raison de la persistance du risque de récidive). En mars 2014, il fut gracié en raison de sa santé défaillante et libéré. Il décéda peu après et son fils et sa fille poursuivirent l'instance en son nom.

Invoquant l'article 3, le requérant soutenait notamment que sa peine perpétuelle était *de facto* incompressible et qu'il ne bénéficiait pas d'un régime adapté à l'état de sa santé mentale. Jugeant que la peine perpétuelle du requérant était *de facto* incompressible, la Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 3 et à l'absence de nécessité de se prononcer sur les autres griefs tirés de l'article 3.

Par cet arrêt de Grande Chambre, la Cour poursuit le développement de sa jurisprudence relative aux peines perpétuelles, et notamment à la nécessité pour celles-ci d'être *de facto* compressibles ([Kafkaris c. Chypre](#)<sup>17</sup> et [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#)<sup>18</sup>, ainsi que, notamment, [Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie](#)<sup>19</sup>).

i) La Grande Chambre juge que, pour que le réexamen d'une peine perpétuelle puisse être considéré comme utile et que pareille peine puisse être réputée *de facto* compressible, les autorités compétentes doivent avoir programmé la réinsertion du détenu et avoir offert à celui-ci, dès le début de l'exécution de sa peine, les moyens de s'amender.

– Le raisonnement de la Grande Chambre reflète l'importance accordée à la réinsertion des prisonniers. Après avoir relevé que l'amendement est un motif pénologique légitime de l'emprisonnement ([Vinter et autres](#), précité), la Grande Chambre souligne l'importance croissante de la réinsertion dans la jurisprudence de la Cour en dehors du contexte qui était celui de l'affaire [Vinter et autres](#) (par exemple, [Dickson c. Royaume-Uni](#)<sup>20</sup>, [James, Wells et Lee c. Royaume-Uni](#)<sup>21</sup> et [Khoroshenko c. Russie](#)<sup>22</sup>). S'il n'existe pas un droit à la réinsertion en tant que tel, les prisonniers doivent néanmoins se voir offrir la possibilité de s'amender. Un détenu à vie, notamment, doit réellement avoir à sa disposition les moyens de progresser sur la voie de l'amendement, de telle manière qu'il puisse entretenir l'espoir d'être un jour libéré.

La Grande Chambre indique de manière significative que cet objectif peut être atteint par la mise en place d'un programme individualisé pour chaque détenu. Ce programme doit faire l'objet de réexamens périodiques et doit encourager le prisonnier à s'amender de telle manière qu'il puisse un jour mener une vie responsable. Si l'État ne fournit pas à un détenu à vie des moyens réels de s'amender, il n'est alors pas possible d'évaluer les progrès accomplis par l'intéressé en la matière et sa peine perpétuelle n'est dès lors plus *de facto* compressible. Aussi la Grande Chambre précise-t-

---

16. [Murray c. Pays-Bas](#) [GC], n° 10511/10, CEDH 2016.

17. [Kafkaris c. Chypre](#) [GC], n° 21906/04, CEDH 2008.

18. [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 66069/09, et autres, CEDH 2013 (extraits).

19. [Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie](#), n° 15018/11 et 61199/12, CEDH 2014 (extraits).

20. [Dickson c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V.

21. [James, Wells et Lee c. Royaume-Uni](#), n° 25119/09 et autres, 18 septembre 2012.

22. [Khoroshenko c. Russie](#) [GC], n° 41418/04, CEDH 2015.

elle qu'il pèse sur les États une obligation positive, découlant de l'article 3, de garantir aux détenus à vie des « régimes de détention » qui soient compatibles avec l'objectif visé – la réinsertion – et qui permettent aux intéressés de progresser sur la voie de l'amendement.

– La présente espèce est particulièrement illustrative de l'importance d'appliquer les principes susmentionnés. Si le requérant avait été déclaré pénalement responsable de son crime, certains problèmes de santé, qui avaient été identifiés, laissaient entrevoir un risque de récidive. Dans cette situation, il incombait à l'État d'évaluer les besoins médicaux du prisonnier afin de faciliter sa réinsertion et de réduire le risque de le voir récidiver. Si un détenu a besoin d'un traitement, il doit en bénéficier (qu'il en fasse ou non la demande), surtout si le traitement en question conditionne, en pratique, la possibilité pour lui d'obtenir ultérieurement une libération conditionnelle.

En somme, pour espérer être un jour libéré, un prisonnier à vie doit bénéficier de conditions de détention et, le cas échéant, de traitements aptes à lui offrir des possibilités réelles de s'amender. Faute de cela, une peine perpétuelle peut être considérée comme *de facto* incompressible.

ii) En l'espèce, la Grande Chambre juge que le traitement des troubles psychiatriques dont souffrait le requérant formait en pratique une condition préalable à son progrès sur la voie de l'amendement et à la réduction du risque de récidive. Faute de tout traitement, et même de toute évaluation des besoins du requérant en la matière, les procédures de demande de grâce ou de réexamen de sa peine introduites par l'intéressé ne pouvaient aboutir à la conclusion qu'il avait fait de tels progrès sur la voie de l'amendement que son maintien en détention ne servait plus aucun motif d'ordre pénologique. Ainsi, sa peine n'était pas *de facto* compressible et il y a donc eu violation de l'article 3.

### Enquête effective

L'arrêt [Sakir c. Grèce](#)<sup>23</sup> concerne une agression physique commise contre le requérant, un ressortissant afghan, dans le centre d'Athènes en 2009. Ayant quitté son pays d'origine par crainte de subir des persécutions en raison de ses convictions politiques, le requérant était entré en Grèce sans titre de séjour. Agressé par un groupe de personnes armées dans le centre d'Athènes, il souffrait de lésions provenant d'un objet tranchant et pointu. À sa sortie de l'hôpital, il fut directement mis en détention faute de titre de séjour.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que les autorités nationales n'avaient pas satisfait à leur obligation de mener une enquête effective à la suite de son agression. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 sous son volet procédural.

L'intérêt de l'arrêt est de prendre en considération l'importance particulière du contexte général entourant l'agression du requérant. Ainsi, la Cour s'appuie sur des rapports émanant de plusieurs organisations non gouvernementales internationales ainsi que des instances nationales, qui ont mis l'accent sur le phénomène de violence à caractère raciste dans le centre d'Athènes depuis 2009, et notamment dans le quartier où le requérant fut agressé cette année-là. Ces rapports relèvent l'existence d'un schéma récurrent d'assauts contre des étrangers, perpétrés par des groupes d'extrémistes. Or la Cour reproche aux autorités nationales que, bien que l'agression ait eu lieu dans ce quartier et que la nature de l'agression présentait les caractéristiques d'une attaque à caractère raciste, la police a omis de placer cette affaire dans le contexte décrit par ces divers rapports et l'a traitée comme un cas isolé. Il ne ressort pas ainsi du dossier que la police ou les instances judiciaires compétentes aient pris des initiatives pour repérer des liens éventuels entre les incidents violents à caractère raciste relatés dans les rapports susmentionnés et l'attaque subie par le requérant.

À de nombreux égards, l'enquête pénale fut insuffisante pour permettre d'élucider les circonstances de l'agression et contribuer à l'identification des auteurs. La Cour réaffirme que, lorsque l'on soupçonne que des attitudes racistes sont à l'origine d'un acte de violence, il importe

---

23. *Sakir c. Grèce*, n° 48475/09, 24 mars 2016.

particulièrement que l'enquête officielle soit menée avec diligence et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer en permanence la condamnation par la société du racisme et de la haine ethnique et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance des autorités relativement à des actes illégaux.

## Détention

L'arrêt [Blokhin c. Russie](#)<sup>24</sup> concerne le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant. Il lui était reproché d'avoir extorqué de l'argent à un autre mineur. Âgé de douze ans à l'époque des faits, le requérant n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Il ne fut donc pas poursuivi. Il fut traduit devant un tribunal qui ordonna son internement pendant trente jours en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver.

La Grande Chambre a notamment conclu à la violation de l'article 3 (traitement médical inapproprié)<sup>25</sup>.

Ce faisant elle a établi des règles spécifiques pour la protection de la santé des détenus mineurs inspirées de normes européennes et internationales<sup>26</sup>. Elle énonce notamment que les enfants doivent – de manière systématique semble-t-il – faire l'objet d'un examen médical préalable destiné à vérifier que leur état de santé est compatible avec leur placement dans un centre de détention pour mineurs.

\*\*\*

L'arrêt [Korneykova et Korneykov c. Ukraine](#)<sup>27</sup> concerne le cas d'une détenue enceinte ayant accouché et allaité son bébé en prison. Outre les conditions de la détention et du procès de celle-ci, la Cour s'est prononcée sur le caractère adéquat des soins médicaux prodigués au nourrisson qui resta avec sa mère pendant près de six mois en détention, et ce dès l'âge de quatre jours.

Devant la Cour, la requérante se plaignait qu'elle avait été entravée lors de son séjour à la maternité, que ses conditions de détention ainsi que l'alimentation qu'elle recevait étaient insuffisantes, et qu'elle avait été placée dans une cage de métal durant les six audiences tenues dans son affaire, pendant sa grossesse et après son accouchement. La requête portait aussi sur le fait que son fils n'aurait pas bénéficié de soins médicaux adéquats.

La Cour a conclu à plusieurs violations de l'article 3, y compris en raison du caractère inadéquat des soins médicaux prodigués au nourrisson.

La Cour s'est ainsi prononcée sur le cas d'un nouveau-né contraint, en raison de son jeune âge, d'accompagner sa mère en prison durant la détention provisoire de celle-ci. La Cour s'est référée aux normes internationales pertinentes. Elle a souligné que le nourrisson était particulièrement vulnérable et qu'il avait besoin d'être sous la surveillance étroite d'un spécialiste. Or son dossier médical montrait un certain nombre d'inexactitudes et de contradictions, notamment s'agissant des dates des examens médicaux. La Cour a jugé établi, comme l'avait affirmé sa mère, que le nouveau-né avait été privé de suivi par un pédiatre pendant les trois premiers mois de sa vie. Cet élément a suffi, à lui seul, à conclure à une violation de l'article 3.

---

24. [Blokhin c. Russie](#) [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

25. Voir également les articles 5 et 6 ci-dessous.

26. Incluant la [Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant](#), les [Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs](#) de 1985 (« Règles de Beijing ») et [celles pour la protection des mineurs privés de liberté](#) de 1990 (« Règles de La Havane ») ainsi que les [Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#) de 2008 et les [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) de 2010.

27. [Korneykova et Korneykov c. Ukraine](#), n° 56660/12, 24 mars 2016.

\*\*\*

L'arrêt [Cătălin Eugen Micu c. Roumanie](#)<sup>28</sup> porte sur les maladies transmissibles contractées en milieu carcéral.

Le requérant alléguait, entre autres, avoir contracté l'hépatite C en prison et que les autorités compétentes n'avaient pas satisfait à leur obligation de lui assurer un traitement médical adéquat. Le requérant invoquait l'article 3 de la Convention.

La Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention en ce qui concerne ces griefs spécifiques.

L'arrêt est intéressant dans la mesure où la Cour examine la question des devoirs des autorités pénitentiaires lorsqu'il s'agit de prisonniers atteints de maladies transmissibles, notamment de tuberculose, d'hépatite et de VIH/SIDA. Elle note que la propagation de maladies transmissibles devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. Pour la Cour, il serait souhaitable qu'avec leur consentement les détenus puissent bénéficier, dans un délai raisonnable après leur admission en prison, de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites ou le VIH/SIDA. L'existence d'une telle possibilité dans le cas d'espèce aurait facilité l'examen des allégations du requérant consistant à savoir, si oui ou non, il a contracté la maladie en prison. Bien que la maladie en question ait été dépistée alors que le requérant était sous la responsabilité des autorités pénitentiaires, il n'est pas possible à la Cour, au vu des éléments au dossier, d'en déduire que cette pathologie a résulté d'un manquement de l'État à ses obligations positives.

## Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

### Travail requis des détenus (article 4 § 3 a))

L'arrêt [Meier c. Suisse](#)<sup>29</sup> a trait à l'obligation pour les détenus ayant atteint l'âge de la retraite de continuer à travailler en détention.

Le requérant, un détenu, se plaignait de demeurer obligé par la loi à travailler en détention alors qu'il avait atteint l'âge légal de la retraite en Suisse. Il avait été sanctionné pour son refus de travailler et invoquait devant la Cour l'article 4 de la Convention.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 4. L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il s'agit de la première affaire où la Cour a à connaître d'un grief de cette nature. Dans son raisonnement, elle tient particulièrement compte de l'existence ou non d'une tendance au sein des États parties en faveur de la reconnaissance d'un droit pour les détenus de cesser de travailler à l'âge de la retraite. Elle examine aussi le caractère acceptable ou non de la réponse apportée par les juridictions internes au grief du requérant. Par ailleurs, comme dans les précédentes affaires concernant l'article 4 ([Stummer c. Autriche](#)<sup>30</sup>, et la jurisprudence qui y est citée), elle s'appuie sur la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la [Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\)](#), à savoir « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Un élément crucial du raisonnement suivi par la Cour en l'espèce est la détermination du point de savoir si le travail que le requérant doit effectuer est en pratique un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » au sens du paragraphe 3 a) de l'article 4, auquel cas il ne pourrait être qualifié de « travail forcé ou obligatoire » au sens du paragraphe 2 de cet article.

---

28. *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, 5 janvier 2016.

29. *Meier c. Suisse*, n° 10109/14, 9 février 2016.

30. *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, CEDH 2011.

La Cour observe notamment ceci :

- i) le but de l'obligation est de compenser les effets négatifs de la détention de longue durée en structurant le quotidien du détenu ;
- ii) la nature du travail effectué est adaptée à l'âge et à l'état de santé du détenu, et le travail auquel le requérant est astreint tient dûment compte de son âge et de ses capacités physiques ;
- iii) le requérant est payé pour ce travail ;
- iv) il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation dans ce domaine, nonobstant le fait que les [règles pénitentiaires européennes](#) peuvent être interprétées comme recommandant que les détenus ayant atteint l'âge de la retraite soient exemptés de l'obligation de travailler.

Pour les raisons principales exposées ci-dessus, la Cour a conclu que l'obligation de travailler faite au requérant relève de l'article 4 § 3 a) de la Convention et ne peut donc pas être considérée comme du « travail forcé ou obligatoire ».

### Arrestation ou détention régulière (article 5 § 1)

L'arrêt [Mozer](#)<sup>31</sup>, précité, concerne la régularité d'une détention ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT »).

Détenu depuis 2008, le requérant fut condamné en 2010 pour escroquerie envers deux sociétés à sept ans d'emprisonnement, dont cinq ans avec sursis. Il alléguait sous l'angle de l'article 5 que sa détention ordonnée par les « tribunaux de la RMT » avait été irrégulière.

La Grande Chambre estime qu'il y a eu violation par la Russie de l'article 5 de la Convention, et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition par la République de Moldova.

La Grande Chambre était principalement appelée à examiner si la détention du requérant ordonnée par les « tribunaux de la RMT » pouvait être considérée comme « régulière » au sens de l'article 5 § 1 c). En particulier, elle se devait de concilier sa reconnaissance de la base légale des tribunaux de la « République turque de Chypre du Nord »<sup>32</sup>, d'une part, avec sa conclusion selon laquelle les décisions des « tribunaux de la RMT » ne reposaient sur aucune base légale, d'autre part ([Ilaşcu et autres](#)<sup>33</sup> ainsi que [Ivanțoc et autres](#)<sup>34</sup>, précités).

La Cour applique en l'espèce le critère qu'elle a dégagé dans l'affaire [Ilaşcu et autres](#) (§§ 436 et 460). Elle observe qu'elle avait déjà estimé dans cette affaire que le « tribunal de la RMT » compétent n'appartenait pas à un système fonctionnant « sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention ». Elle estime qu'il y a donc lieu de vérifier si cette conclusion demeure valable en l'espèce. Or le gouvernement russe, qui exerce un contrôle effectif sur la région transnistrienne, n'a soumis à la Cour aucune information sur le système des « tribunaux de la RMT ». Par ailleurs, rien ne permet de penser que ce système reflète une tradition judiciaire conforme à la Convention qui soit similaire à celle prévalant dans le reste de la République de Moldova (à cet égard, la Cour établit une comparaison et un contraste avec la situation en Chypre du Nord ([Chypre c. Turquie](#)<sup>35</sup>)). La Grande Chambre a conclu que les constatations qu'elle avait

---

31. [Mozer c. République de Moldova et Russie](#) [GC], n° 11138/10, CEDH 2016.

32. [Loizidou c. Turquie](#) (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, [Demopoulos et autres c. Turquie](#) (déc.) [GC], n°s 46113/99 et autres, CEDH 2010, [Foka c. Turquie](#), n° 28940/95, 24 juin 2008, [Protopapa c. Turquie](#), n° 16084/90, 24 février 2009, [Asproftas c. Turquie](#), n° 16079/90, 27 mai 2010, [Petrakidou c. Turquie](#), n° 16081/90, 27 mai 2010, et [Union européenne des droits de l'homme et Josephides c. Turquie](#) (déc.), n° 7116/10, 2 avril 2013.

33. [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#) [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

34. [Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie](#), n° 23687/05, 15 novembre 2011.

35. [Chypre c. Turquie](#) [GC], n° 25781/94, § 237, CEDH 2001-IV.

formulées dans l'affaire *Ilaşcu et autres* demeuraient valables, et que les « tribunaux de la RMT » ne pouvaient pas régulièrement ordonner l'arrestation ou l'incarcération du requérant. Dès lors, la détention de l'intéressé était « irrégulière » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

Après avoir établi que la République de Moldova a satisfait à son obligation positive de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour garantir les droits du requérant au titre de l'article 5 (à savoir tenter de rétablir son contrôle sur la « RMT » et d'assurer le respect des droits du requérant en l'espèce), la Cour estime que cet État n'est pas responsable de cette détention irrégulière. Eu égard au contrôle effectif de la Russie sur la « RMT », elle considère que la responsabilité de celle-ci au regard de la Convention est mise en jeu, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 c) de la Convention par la Russie.

### Mineur (article 5 § 1 d))

L'arrêt [Blokhin](#)<sup>36</sup>, précité, concerne le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Le requérant, qui avait douze ans à l'époque des faits, fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'avoir extorqué de l'argent à un autre mineur. Les autorités estimèrent qu'il avait commis des infractions réprimées par le code pénal. Toutefois, le requérant ne fut pas poursuivi, car il n'avait pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale. Il fut traduit devant un tribunal qui ordonna son internement dans un centre de détention provisoire pour mineurs. Il y fut détenu pendant trente jours en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver.

La Grande Chambre a notamment conclu à la violation de l'article 5 § 1<sup>37</sup>.

La Cour a jugé que la détention du requérant n'avait pas été décidée pour son « éducation surveillée », qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'article 5 § 1 d), qu'elle était irrégulière faute d'être justifiée par d'autres motifs et qu'elle s'analysait par conséquent en une violation de l'article 5 § 1.

Cette conclusion est intéressante en ce que la Cour semble apporter des précisions à la signification de l'expression « éducation surveillée ». Selon la jurisprudence antérieure, la notion d'« éducation surveillée » ne devait pas être « strictement assimilée à la notion d'enseignement en salle de classe » en ce sens que lorsqu'une jeune personne était placée sous la protection de l'autorité locale compétente, l'éducation surveillée devait « englober de nombreux aspects de l'exercice (...) de droits parentaux au bénéfice et pour la protection de l'intéressé » ([Koniarska c. Royaume-Uni](#)<sup>38</sup>, [D.G. c. Irlande](#)<sup>39</sup>, et [P. et S. c. Pologne](#)<sup>40</sup>). S'appuyant sur des normes européennes et internationales<sup>41</sup>, la Grande Chambre indique que l'« éducation surveillée » doit néanmoins englober une importante composante scolaire, précisant que « la pratique consistant à dispenser à tous les mineurs privés de liberté (...) même à ceux internés en centre de détention provisoire pour une durée limitée, un enseignement conforme au programme scolaire ordinaire devrait constituer la norme pour éviter des lacunes dans leur éducation ».

---

36. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

37. Voir également l'article 3 ci-dessus et l'article 6 ci-dessous.

38. *Koniarska c. Royaume-Uni* (déc.), n° 33670/96, 12 octobre 2000.

39. *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, § 80, CEDH 2002-III.

40. *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, § 147, 30 octobre 2012.

41. Incluant la [Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant](#), les [Règles de Beijing](#) et les [Règles de La Havane](#) ainsi que les [Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#) de 2008 et les [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) de 2010.



\*\*\*

L'arrêt *D.L. c. Bulgarie*<sup>42</sup> porte sur les garanties entourant la détention de la requérante mineure en vue de son éducation surveillée. Elle fut placée dans un centre éducatif fermé en raison notamment de son comportement antisocial et du risque qu'elle continuât de se livrer à la prostitution. Le placement fut ordonné par un tribunal à l'issue d'un procès au cours duquel elle avait été représentée.

Devant la Cour, elle soutenait, entre autres, que son placement n'était pas conforme à l'article 5 § 1 d) de la Convention.

On peut voir dans cet arrêt une contribution importante à la jurisprudence de la Cour sur la justice pour les mineurs (voir aussi, à cet égard, le récent arrêt de Grande Chambre *Blokhin*<sup>43</sup>, précité) et sur le droit des mineurs privés de leur liberté dans les cas prévus par l'article 5 § 1 d). Les points ci-dessous méritent d'être notés.

L'arrêt confirme que la Cour s'attache à vérifier que le placement d'un mineur en établissement éducatif fermé est une mesure proportionnée de dernier recours prise dans son intérêt supérieur et que la nature du régime est conforme à la finalité du placement, c'est-à-dire assurer une éducation. L'analyse par la Cour de ces questions est axée sur les faits spécifiques de l'espèce, étant donné qu'il existait ici un litige sur la nature de la législation pertinente en vigueur à l'époque des faits et sur celle de l'éducation offerte au sein de l'établissement. La Cour met en lumière les éléments suivants : la requérante a pu suivre un programme scolaire, bénéficier d'un soutien pour ses difficultés en salle de classe et obtenir une qualification professionnelle. Elle conclut que le placement visait à fournir à l'intéressée une éducation et une protection et, contrairement à ce qu'elle affirmait, n'avait aucun caractère répressif. Elle ajoute que cette mesure avait été ordonnée à la suite d'un procès contradictoire au cours duquel avaient été envisagées toutes les solutions éventuelles pour remédier au comportement de la requérante et aux risques auxquels elle était exposée, compte tenu de son intérêt supérieur. La Cour conclut à l'absence de violation de l'article 5 § 1.

## Droits relatifs aux procédures

---

### Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

#### Accès à un tribunal

L'arrêt *Arlewin c. Suède*<sup>44</sup> concerne une action en diffamation visant un programme télévisé diffusé depuis l'étranger, pour laquelle les juges nationaux se déclarèrent incompétents.

À la suite de la diffusion en direct en Suède d'un programme dans lequel il était accusé, entre autres choses, de participation à la criminalité organisée dans le secteur des médias et de la publicité, le requérant tenta d'engager des poursuites privées et une action en réparation pour diffamation aggravée contre X. Les juges suédois se déclarèrent incompétents. S'appuyant sur le droit suédois pertinent, ils considérèrent que le programme n'avait pas été diffusé depuis la Suède. Il avait été envoyé de Suède par satellite à une société britannique qui était responsable du contenu du programme, puis transmis vers un autre satellite qui avait diffusé le programme en Suède. La cour d'appel estima que le requérant n'avait pas établi que les décisions concernant le contenu du programme avaient été prises en Suède, et qu'il ressortait des éléments dont elle était saisie qu'il était loisible au requérant d'engager une action en justice au Royaume-Uni.

---

42. *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016.

43. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

44. *Arlewin c. Suède*, n° 22302/10, 1<sup>er</sup> mars 2016.

Devant la Cour, le requérant se plaignait essentiellement de s'être vu privé de la possibilité d'accéder en Suède à un tribunal qui aurait examiné le fond de son action en diffamation contre X. Il voyait là une violation de l'article 6 de la Convention.

La Cour tranche en faveur du requérant. Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour a dû déterminer la pertinence aux fins de l'examen du grief du requérant de deux instruments adoptés par l'Union européenne, à savoir la directive « [Services de médias audiovisuels](#) » de l'Union européenne (Directive 2010/13/UE) et le règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale « [règlement Bruxelles I](#) » (règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil). Elle n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement consistant à dire que la directive empêchait les juridictions suédoises d'examiner l'affaire. Elle considère que, en droit de l'Union européenne, la question de la compétence en matière de procédures en diffamation engagées en raison de la teneur d'un programme de diffusion transfrontalière n'est pas régie par cette directive mais par le règlement Bruxelles I et que, eu égard aux faits, il semblerait que les juridictions du Royaume-Uni et celles de la Suède soient également compétentes pour connaître de l'affaire du requérant.

Cela étant posé, la Cour note que les circonstances de l'affaire indiquent qu'il existait des liens étroits entre la Suède, d'une part, et le programme télévisé et la société britannique responsable de son contenu et de sa transmission en Suède, d'autre part. La clarté de ces circonstances lui permet de conclure qu'il existe une présomption selon laquelle la Suède est tenue d'assurer le respect du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal. Pour parvenir à cette conclusion, elle tient compte notamment des éléments suivants : le programme était produit en Suède et en suédois, il était financé par des annonceurs suédois, et il devait être diffusé en direct pour un public exclusivement suédois ; enfin, le préjudice dont se plaint le requérant a eu lieu en Suède. Dès lors, de l'avis de la Cour, hormis le détail technique que constitue le fait que le programme transitait par le Royaume-Uni, ce programme et sa diffusion étaient entièrement suédois. Même si le règlement Bruxelles I permettait au requérant d'engager une procédure devant les juridictions du Royaume-Uni, on ne peut donc pas dire que l'obliger à suivre cette voie de droit lui ait offert dans les circonstances de la cause une alternative raisonnable et réaliste.

\*\*\*

La décision [Tabbane c. Suisse](#)<sup>45</sup> concerne le règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève sans possibilité de recours devant un tribunal ordinaire.

Le requérant, un homme d'affaires tunisien domicilié en Tunisie, conclut un contrat avec une société française ayant son siège en France. Le contrat contenait une clause compromissoire en cas de conflit entre les parties. En concluant ce contrat, le requérant renonça expressément et librement à la possibilité de recourir devant un tribunal ordinaire contre une décision d'arbitrage qui viendrait à être rendue.

La société française déposa une requête d'arbitrage devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, *sise* à Paris. Conformément à la [procédure devant cet organe](#), le requérant put élire un arbitre de son choix, qui, agissant de concert avec les deux autres arbitres, fut d'accord de choisir le lieu du siège de l'arbitrage à Genève, de sorte que le droit suisse devint la loi applicable à la procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral rendit une sentence défavorable à l'encontre du requérant qui déposa un recours auprès du Tribunal fédéral suisse. La juridiction suisse déclara la requête irrecevable au motif que les parties avaient valablement renoncé à recourir contre toute décision du tribunal arbitral, et ce conformément à la loi fédérale sur le droit international privé.

---

45. *Tabbane c. Suisse* (déc.), n° 41069/12, 1<sup>er</sup> mars 2016.

L'affaire concerne la restriction du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention dans le cadre d'un arbitrage international. La décision apporte des développements jurisprudentiels dans le cas d'une renonciation librement consentie de tout recours devant une juridiction ordinaire contre une sentence arbitrale. En l'occurrence, la Cour a estimé que la restriction n'avait pas atteint la substance même du droit d'accès à un tribunal, compte tenu du but légitime poursuivi et du respect de la liberté contractuelle du requérant.

### Équité de la procédure

L'arrêt *Avotiņš c. Lettonie*<sup>46</sup> apporte des éléments de jurisprudence sur deux plans :

- la reconnaissance et l'exécution d'une décision de justice étrangère en matière civile rendue dans l'État d'origine sans que le défendeur n'ait été dûment assigné à comparaître ni qu'il lui ait été permis d'exercer les droits de la défense ;
- au regard du droit de l'Union européenne, la présomption de protection équivalente (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*<sup>47</sup>, *Michaud c. France*<sup>48</sup>,) et le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'Union européenne.

Par un jugement rendu par défaut, un tribunal chypriote avait ordonné au requérant, ressortissant letton, de s'acquitter d'une dette contractuelle qu'il avait envers une entreprise chypriote. Le requérant affirmait ne pas avoir été dûment informé de la procédure menée à Chypre. La demanderesse sollicita ensuite la reconnaissance et l'exécution en Lettonie du jugement chypriote au regard du [règlement Bruxelles I](#). Devant les juridictions lettones, le requérant tenta de s'opposer à l'exécution du jugement, invoquant l'article 34, point 2, dudit règlement, en vertu duquel une décision rendue par défaut dans un autre État membre ne pouvait pas être reconnue si l'acte introductif d'instance n'avait pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre. Toutefois, la Cour suprême de Lettonie rejeta cet argument, estimant que, le requérant n'ayant pas interjeté appel du jugement à Chypre, ses objections étaient dénuées de pertinence.

Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1. Elle considère que, même s'il y a eu une défaillance regrettable dans la manière dont la Cour suprême a traité le point *a priori* important soulevé par le requérant, cette défaillance n'emporte pas violation de l'article 6 § 1, car le requérant a eu une possibilité réelle de contester le jugement litigieux à Chypre.

i) L'arrêt de la Grande Chambre développe la jurisprudence de la Cour relative à la présomption de protection équivalente des droits fondamentaux dans l'Union européenne (connue sous le nom de « présomption *Bosphorus* », car la Cour l'a énoncée pour la première fois dans l'arrêt du même nom, avant de la préciser dans l'arrêt *Michaud*). La Cour réaffirme les deux conditions formulées dans l'arrêt *Michaud*, à savoir « l'absence de marge de manœuvre » pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne. En ce qui concerne la première condition, l'arrêt apporte une indication précieuse sur la manière d'interpréter la notion d'« absence de marge de manœuvre » dans le cas d'un règlement européen – texte qui, à la différence d'une directive, est directement applicable dans les États membres. Pour savoir si les autorités nationales disposaient d'une « marge de manœuvre » pour l'application de la disposition spécifique en jeu, il faut tenir compte d'abord et avant tout de l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Quant à la seconde condition de la présomption *Bosphorus*, à savoir le déploiement de l'intégralité des potentialités du

---

46. *Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, CEDH 2016.

47. *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

48. *Michaud c. France*, n° 12323/11, CEDH 2012.

mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne dans l'affaire en cause, l'arrêt souligne qu'elle doit être appliquée avec souplesse et sans formalisme excessif. Plus précisément, cette condition ne doit pas être comprise comme exigeant que le juge national saisisse la CJUE à titre préjudiciel dans tous les cas sans exception, y compris ceux où aucune question réelle et sérieuse ne se poserait quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'Union ou ceux dans lesquels la CJUE aurait déjà indiqué de façon précise l'interprétation conforme aux droits fondamentaux qu'il convient de donner aux dispositions du droit de l'Union applicables.

ii) Il s'agit du premier arrêt de Grande Chambre relatif à l'application de la présomption *Bosphorus* aux mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne et conçus pour s'appliquer de manière largement automatique.

D'une part, la Grande Chambre réaffirme la légitimité de ces mécanismes. D'autre part, elle relève que leur application peut en pratique mettre en péril le respect des droits fondamentaux. Comme la CJUE elle-même l'a dit récemment dans son avis 2/13 (§ 192, 18 décembre 2014), « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible (...), sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union ». Cette situation pourrait aller à l'encontre de l'obligation qu'impose la Convention de permettre au moins au juge de l'État requis de procéder à un contrôle adapté à la gravité des allégations sérieuses de violation des droits fondamentaux dans l'État d'origine. En conséquence, la Cour doit s'assurer que les dispositifs de reconnaissance mutuelle ne laissent subsister aucune lacune ou situation particulière donnant lieu à une insuffisance manifeste de la protection des droits de l'homme garantis par la Convention. Ce faisant, elle doit vérifier, dans un esprit de complémentarité, que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique au détriment des droits fondamentaux.

La Grande Chambre explique dans l'arrêt ce que doivent faire les juridictions internes dans ce contexte : s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union.

## Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'arrêt [Rywin c. Pologne](#)<sup>49</sup> concerne l'impact d'une enquête parlementaire menée parallèlement à un procès pénal portant sur les mêmes faits.

Le requérant est réalisateur de films. Il s'est trouvé au centre d'un scandale né d'allégations selon lesquelles des personnes se trouvant au pouvoir s'étaient rendues coupables de corruption pendant une procédure parlementaire concernant la réforme de la législation polonaise sur l'audiovisuel. À cet égard, il fit l'objet d'accusations pénales. Simultanément, le Parlement mit en place une commission d'enquête chargée de déterminer la véracité des allégations portées contre plusieurs politiciens et hauts responsables. Dans le cadre de la procédure pénale, le requérant fut déclaré coupable. Pendant que la procédure d'appel était encore pendante, la commission d'enquête, qui menait ses travaux en public, publia ses conclusions. Dans son rapport, elle citait nommément certaines personnes dont elle estimait qu'elles avaient tenté d'exploiter leur position d'influence à des fins financières et politiques. Le requérant était mentionné dans le rapport en tant que personne leur ayant porté assistance dans leurs tentatives de corruption. Devant les juridictions pénales, son appel fut rejeté et sa condamnation devint définitive.

---

49. *Rywin c. Pologne*, n<sup>os</sup> 6091/06 et autres, 18 février 2016.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que le rapport de la commission parlementaire ait été publié alors que sa condamnation n'était pas encore définitive, en violation du droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait qu'il s'agit de la première fois que la Cour a à se prononcer sur les implications, au regard de la présomption d'innocence, de la conduite d'une enquête officielle parallèlement à celle d'une procédure pénale, pour les mêmes faits et circonstances. Dans de précédents arrêts, elle a posé les principes pertinents en matière de déclarations faites par des responsables publics pouvant être considérées comme une déclaration prématurée de culpabilité de l'accusé (voir par exemple [Daktaras c. Lituanie](#)<sup>50</sup>, [Butkevičius c. Lituanie](#)<sup>51</sup>, et [Gutsanovi c. Bulgarie](#)<sup>52</sup>). Dans le cas du requérant, elle juge que les commissions parlementaires d'enquête doivent elles aussi respecter la garantie que renferme l'article 6 § 2 pour ce qui est du libellé de leur mandat, de la manière dont elles s'en acquittent et des conclusions qu'elles publient. Il est intéressant de noter qu'elle ne critique à aucun moment la décision de permettre qu'une enquête parlementaire soit menée parallèlement à un procès pénal portant sur les mêmes faits.

En l'espèce, elle tient compte des considérations d'intérêt public qui ont mené à la création de la commission d'enquête et de la nécessité pour cette commission d'assurer la transparence de ses travaux et de ses conclusions. Elle note que le rôle de la commission était distinct de celui de la juridiction pénale qui a dû déterminer si le requérant était coupable ou non coupable. Elle relève que la commission d'enquête n'était pas chargée d'examiner la responsabilité pénale du requérant. Comme dans bon nombre d'affaires concernant l'article 6 § 2, l'appréciation qu'elle porte sur les expressions critiquées joue un rôle important. En l'espèce, elle considère que même si, dans son rapport, la commission citait le requérant nommément en relation avec la corruption de hauts responsables, elle ne le visait pas directement et, de plus, elle ne mentionnait pas la procédure pénale pendante contre l'intéressé et ne se prononçait pas sur son éventuelle responsabilité pénale pour complicité de corruption.

### **Droits de la défense (article 6 § 3)**

L'arrêt [Blokhin](#)<sup>53</sup>, précité, concerne le placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants d'un jeune requérant n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

Le requérant, qui avait douze ans à l'époque des faits, fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'avoir extorqué de l'argent à un autre mineur. Sur la base des aveux passés par le requérant (qu'il rétracta par la suite) et des dépositions de la victime présumée et de la mère de celle-ci, les autorités estimèrent que l'intéressé avait commis des infractions réprimées par le code pénal. Toutefois, le requérant ne fut pas poursuivi, car il n'avait pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale. Il fut traduit devant un tribunal qui ordonna son internement dans un centre de détention provisoire pour mineurs pendant trente jours en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver.

La Grande Chambre a notamment conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (le requérant avait droit aux garanties procédurales de l'article 6, mais il n'en a pas bénéficié)<sup>54</sup>.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce qu'il aborde de manière complète les droits procéduraux des mineurs (n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale) et en développe certains aspects. Il

---

50. *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, § 41, CEDH 2000-X.

51. *Butkevičius c. Lituanie*, n° 48297/99, §§ 49, 50 et 53, CEDH 2002-II (extraits).

52. *Gutsanovi c. Bulgarie*, n° 34529/10, §§ 191 et suivants, CEDH 2013 (extraits).

53. *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, CEDH 2016.

54. Voir également les articles 3 et 5 ci-dessus.

énumère également un certain nombre de normes internationales et régionales de justice pour les mineurs sur lesquelles il s'appuie directement sur certains points<sup>55</sup>.

Il importe de relever qu'à l'instar de la chambre, la Grande Chambre applique les garanties procédurales de l'article 6 à la procédure ayant abouti à la détention du requérant. Souscrivant au raisonnement suivi par la chambre, et soulignant la nécessité de s'attacher à la réalité par-delà les apparences, la Grande Chambre estime que les « garanties procédurales plus étendues » consacrées par l'article 6 doivent être appliquées dans la procédure en question, car, bien que le requérant n'ait pas fait l'objet de poursuites pénales, la nature de l'infraction ainsi que la nature et la sévérité de la sanction prononcée entraînent l'applicabilité du volet pénal de cette disposition. La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les griefs procéduraux du requérant devaient être examinés sur le terrain de l'article 5 § 4 (voir, à cet égard, [Bouamar c. Belgique](#)<sup>56</sup>).

Sur le fond, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 en raison de l'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire du requérant par la police et de l'impossibilité faite à celui-ci d'interroger les témoins à charge – dont les dépositions avaient été déterminantes – au cours de la procédure spéciale suivie devant le juge qui avait ordonné son internement. Aux paragraphes 196 et 218 de son arrêt, la Cour développe les motifs sur lesquels elle se fonde à cet égard, en se penchant sur la notion d'incrimination d'une « caractéristique personnelle ». Elle déclare notamment qu'un enfant ne peut être privé de garanties procédurales au seul motif que la procédure pouvant aboutir à son placement en détention se veut protectrice de ses intérêts, et que les garanties en question doivent au contraire être déclenchées par les accusations portées contre lui et non par son statut de mineur délinquant.

## Autres droits relatifs au procès pénal

### Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt [Bergmann c. Allemagne](#)<sup>57</sup> concerne la prorogation rétroactive d'une détention de sûreté ordonnée par une juridiction pénale et la notion de « peine ».

Le requérant fut condamné en 1986 à une peine d'emprisonnement pour des infractions sexuelles à caractère violent. Le tribunal ayant prononcé la peine ordonna également que le requérant soit placé en détention de sûreté en raison de sa dangerosité. Au terme de sa peine d'emprisonnement, le requérant fut donc placé en détention de sûreté. Selon le droit applicable au moment de la commission des infractions, la détention de sûreté ne pouvait pas excéder dix ans. Toutefois, à la fin de cette période, la détention du requérant fut prorogée. Les juridictions responsables de l'exécution des peines se fondèrent à cet égard sur une législation entrée en vigueur en 1998, donc après la condamnation du requérant, qui autorisait l'imposition d'une détention de sûreté sans durée maximum et, lorsqu'une telle mesure était déjà en place, sa prorogation avec effet rétroactif. De plus, les mêmes tribunaux, sur la base d'une nouvelle législation entrée en vigueur en juin 2013, conclurent que le requérant souffrait d'un trouble mental (sadisme sexuel) qui nécessitait un traitement médical et une thérapie, et donc la prolongation de la détention de sûreté. Les tribunaux estimèrent qu'il existait un risque élevé que l'intéressé, s'il était libéré, récidive en raison de ce trouble.

Devant la Cour, le requérant se plaignait notamment que l'extension rétroactive de sa détention de sûreté au-delà de la durée maximum de dix ans auparavant autorisée avait entraîné l'infliction d'une

---

55. Il s'agit notamment de la [Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant](#), des [Règles de Beijing](#) ainsi que les [Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures](#) de 2008 et des [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants de 2010](#).

56. *Bouamar c. Belgique*, 29 février 1988, série A n° 129.

57. *Bergmann c. Allemagne*, n° 23279/14, 7 janvier 2016.

peine plus lourde, en violation de la deuxième phrase de l'article 7 § 1 de la Convention. Toutefois, la Cour ne lui donne pas raison.

L'arrêt mérite d'être noté en ce que la Cour conclut que, contrairement à l'allégation du Gouvernement, la détention de sûreté infligée en vertu de la législation de 1998, ou sa prorogation rétroactive comme dans le cas du requérant, constitue en principe une « peine » au sens de l'article 7 § 1. Elle relève que pareille mesure entraîne une privation de liberté de durée indéterminée et a été imposée par les juridictions pénales à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale. La Cour confirme donc que la classification interne d'une mesure n'est pas décisive et que la notion de « peine » doit revêtir un sens autonome.

La Cour admet sans difficulté que la prorogation de la détention de sûreté du requérant constituait une mesure plus lourde que celle qui était applicable au moment où l'intéressé a commis les infractions pour lesquelles il a été condamné.

Cela dit, il faut également noter que la Cour conclut que la prorogation de la détention de sûreté du requérant ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être qualifié de peine. Elle a égard, notamment, aux considérations suivantes.

- i) La prorogation rétroactive de la mesure se fondait sur la conclusion selon laquelle le requérant souffrait d'un trouble mental, un élément qui était hors de propos lorsque la mesure a été ordonnée pour la première fois par le tribunal ayant infligé la peine en 1986.
- ii) Le requérant s'est vu prescrire des soins thérapeutiques individualisés dans un environnement moins coercitif que la prison ordinaire afin de réduire sa dangerosité résultant de son trouble mental.

\*\*\*

L'arrêt [Dallas c. Royaume-Uni](#)<sup>58</sup> concerne l'application censément imprévisible du droit sur l'atteinte à l'autorité de la justice, pour non-respect de l'instruction d'un juge aux jurés leur interdisant toute recherche sur Internet relative à l'affaire examinée.

La requérante fut choisie pour siéger au sein d'un jury lors d'un procès pénal. À la fin du procès, les jurés se retirèrent pour décider du verdict. Après la fin des débats, l'un des jurés signala au tribunal que, au mépris de l'instruction que le juge avait donnée au jury lors de sa constitution, la requérante avait fait des recherches sur Internet sur les précédentes condamnations de l'accusé et avait informé les autres jurés de ce qu'elle avait trouvé. Par la suite, le juge congédia le jury et le procès fut suspendu. La requérante fut condamnée pour atteinte à l'autorité de la justice (*contempt of court*). La juridiction nationale jugea que la requérante avait délibérément désobéi à une instruction claire donnée par le juge du fond aux membres du jury, et qu'elle n'avait pas seulement risqué de faire naître un préjudice pour l'administration de la justice par ses recherches sur Internet mais avait causé ce préjudice en révélant le fruit de ses recherches aux autres jurés.

Dans la procédure fondée sur la Convention, la requérante alléguait avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale en raison d'un acte qui ne constituait pas une infraction pénale au moment de sa commission ; elle y voyait une atteinte à l'article 7 de la Convention. Elle reprochait en particulier au tribunal de ne pas avoir étudié l'existence d'un « *risque réel* » de préjudice pour l'administration de la justice et de ne pas s'être penché sur la question de savoir si elle avait eu l'*intention* de créer un tel risque. Pour la requérante, il s'agissait là d'aspects essentiels de l'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice telle que définie par le droit interne. Or, selon elle, la juridiction nationale s'était bornée à vérifier si elle avait porté atteinte à une instruction du tribunal, instruction qui à son avis ne comportait pas l'avertissement selon lequel le non-respect entraînerait l'imposition d'une sanction pénale.

---

58. *Dallas c. Royaume-Uni*, n° 38395/12, 11 février 2016.

La Cour ne souscrit pas à l'avis de la requérante, compte tenu des exigences d'accessibilité et de prévisibilité auxquelles la notion de « loi » doit satisfaire et eu égard au fait que le processus d'interprétation judiciaire peut conduire à la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale au cas par cas (*Del Río Prada c. Espagne*<sup>59</sup>).

Pour la Cour, compte tenu du préjudice *effectif* causé par la conduite de la requérante, on ne saurait affirmer que la juridiction nationale a appliqué un critère moins strict que celui du « risque réel » contenu dans la *common law*. Concernant l'*intention*, elle estime que la juridiction nationale n'a pas abouti à une conclusion imprévisible en déclarant que l'intention pouvait être démontrée par la prévisibilité des conséquences des actions d'une personne, en l'occurrence le non-respect par la requérante de l'instruction donnée au jury par le juge. La juridiction nationale n'a pas introduit un nouveau critère mais a clarifié par le biais de l'interprétation judiciaire le droit interne pertinent sur la manière d'établir l'intention. Enfin, le fait qu'aucun avertissement spécifique n'ait été énoncé dans l'instruction du juge n'a pas pour effet de saper la clarté de cette instruction. Les conséquences d'une atteinte à l'autorité de la justice due à une recherche sur Internet avaient aussi été précisées dans des avis placés dans la salle des délibérés, et en tout état de cause il était loisible à la requérante de s'informer auprès du juge quant à d'éventuelles sanctions.

Cet arrêt est intéressant à plus d'un titre.

Premièrement, la Cour admet, à l'instar de la juridiction nationale, que la désobéissance à l'instruction donnée au jury par un juge peut donner lieu à des sanctions pénales. Le point de savoir si cela pose une question sur le terrain de l'article 7 dépend de la manière dont le droit interne pertinent satisfait aux exigences qualitatives nécessaires.

Deuxièmement, cette affaire souligne l'importance que la Cour attache à la nature des instructions données au jury par un juge, comme moyen d'encadrer le processus décisionnel et de garantir l'équité de la procédure ; elle complète la jurisprudence existante sur ce point (voir, par exemple, dans le contexte d'un système de *common law* : *Beggs c. Royaume-Uni*<sup>60</sup>, *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*<sup>61</sup>, et, dans un système civil, *Taxquet c. Belgique*<sup>62</sup>).

Troisièmement, cette affaire est une nouvelle illustration du fait qu'il n'y a pas atteinte à l'article 7 de la Convention lorsque l'évolution judiciaire du droit dans une affaire donnée est compatible avec la substance de l'infraction et était raisonnablement prévisible (*Del Río Prada*, précité, §§ 92-93).

Quatrièmement, l'espèce illustre une nouvelle fois le poids d'Internet lorsqu'il s'agit de la protection de droits consacrés par la Convention, en l'espèce la nécessité d'assurer la garantie d'un procès équitable devant un tribunal impartial (article 6) contre les risques créés par Internet quant à l'introduction d'éléments externes dans la salle des délibérés.

## **Droit à un recours effectif (article 13)**

Dans l'affaire *Mozer*<sup>63</sup>, précitée, le requérant, détenu depuis 2008, fut condamné en 2010 pour escroquerie envers deux sociétés à sept ans d'emprisonnement, dont cinq ans avec sursis. Il fut libéré sous condition de ne pas quitter la ville. Il se rendit à Chişinău pour y recevoir un traitement médical et, en 2011, gagna la Suisse, où il demanda l'asile. Il alléguait sous l'angle de l'article 5 que sa détention ordonnée par les « tribunaux de la RMT » avait été irrégulière. Il dénonçait également le traitement qu'il avait subi en détention au regard, notamment, des articles 3, 8 et 9, lus isolément et combinés avec l'article 13 de la Convention.

---

59. *Del Río Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, §§ 77-80 et 91-93, CEDH 2013.

60. *Beggs c. Royaume-Uni* (déc.), n° 15499/10, §§ 128, 131 et 158, 16 octobre 2012.

61. *Abdulla Ali c. Royaume-Uni*, n° 30971/12, § 96, 30 juin 2015.

62. *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, § 92, CEDH 2010.

63. *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, 23 février 2016.



La Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation par la Russie des articles 3, 5, 8, 9 et 13<sup>64</sup> de la Convention, et qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions par la République de Moldova.

La Grande Chambre estime que la Russie a violé les articles 3 (à raison du traitement subi par le requérant en détention), 8 (restrictions aux visites des parents en prison) et 9 (refus d'autoriser les visites d'un pasteur en détention) de la Convention et elle parvient ensuite à une solution relativement pragmatique quant au grief tiré de l'article 13. Elle estime que le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif dans la région transnistrienne. Cependant, elle conclut que la République de Moldova a satisfait à ses obligations positives en fournissant un système parallèle de recours qui, s'ils ne sont pas effectifs en Transnistrie, permettent de porter des questions individuelles devant les autorités moldaves et peuvent ensuite faire l'objet de démarches diplomatiques et juridiques pertinentes par le gouvernement moldave. Toutefois, de nouveau à raison de son contrôle effectif sur la « RMT », la responsabilité du gouvernement russe est mise en jeu en ce qui concerne l'absence de voies de recours internes effectives à la disposition du requérant dans la région transnistrienne.

## **Autres droits et libertés**

---

### **Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)**

#### **Vie privée<sup>65</sup>**

L'arrêt *Kahn c. Allemagne*<sup>66</sup> soulève la question de savoir si la violation des droits de la personnalité d'un requérant doit nécessairement donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

Les requérants, mineurs, étaient les enfants d'un célèbre sportif allemand. Ils obtinrent auprès d'un tribunal une ordonnance interdisant à un éditeur de publier des photos d'eux sous peine d'astreinte. Ayant enfreint cette interdiction de manière répétée, l'éditeur fut condamné à trois reprises à verser au Trésor public des astreintes d'un montant moins élevé que celui réclamé par les intéressés. Entre-temps, ceux-ci avaient exercé une action civile en réparation de la violation de leur droit de la personnalité, dont ils avaient été déboutés. En définitive, la Cour constitutionnelle confirma la position des juridictions civiles selon laquelle le recours par les requérants à la procédure d'astreinte et la condamnation de l'éditeur à payer des astreintes constituaient une forme de satisfaction équitable préventive suffisante eu égard aux circonstances de la cause et à la nature de la violation des droits de la personnalité des requérants.

Dans le cadre de la procédure suivie devant la Cour, les requérants soutenaient que l'État défendeur avait violé l'article 8 en manquant à son devoir de protéger leur droit à la vie privée. Ils se plaignaient en particulier d'avoir été déboutés de leur action indemnitaire par les juridictions internes. La Cour a conclu à la non-violation des droits des requérants.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour était appelée à se prononcer sur la question de savoir si un constat de violation de l'article 8 dans la situation dont se plaignaient les requérants – à savoir la publication non autorisée de photos de mineurs par un éditeur ayant contrevenu à plusieurs reprises à une interdiction de publication imposée par la justice – impliquait nécessairement l'octroi de dommages et intérêts. À cet égard, la Cour a souligné que les États disposaient d'une importante marge d'appréciation dans le choix des mesures à prendre pour répondre à de telles situations. En l'espèce, elle a constaté, entre autres, que les juridictions internes avaient considérablement augmenté le montant de l'astreinte imposée à l'éditeur à chaque nouvelle infraction et que les

---

64. Voir également les articles 1 et 5 ci-dessus.

65. *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016.

66. *Kahn c. Allemagne*, n° 16313/10, 17 mars 2016.

requérants ne s'étaient pas prévalus de la possibilité de contester le montant en question pour en demander l'augmentation. Elle a également relevé que les juridictions internes avaient conclu que l'atteinte portée au droit des requérants ne revêtait pas une gravité particulière qui aurait justifié l'octroi de dommages et intérêts, soulignant que le droit interne n'excluait pas en toutes circonstances le paiement d'indemnités. À cet égard, elle a observé que le visage des requérants avait été pixellisé sur les photos ou qu'il n'était pas visible, et que les publications litigieuses avaient pour objet d'attirer l'attention sur les relations houleuses de leurs parents. Enfin, elle a conclu que la procédure d'astreinte présentait l'avantage de la rapidité et de la simplicité dans la mesure où elle était déclenchée du seul fait de la publication des photos.

La conclusion de la Cour est intéressante. En effet, la Cour a jugé que l'article 8 de la Convention ne pouvait s'interpréter comme imposant en toutes circonstances l'octroi d'une compensation pécuniaire aux victimes d'une violation des droits de la personnalité, qu'il était loisible aux États de prévoir d'autres moyens de garantir la protection des droits en question – tels que l'interdiction de publication assortie d'une procédure d'astreinte –, et que le fait que les astreintes soient payables au Trésor public – et non aux victimes – ne pouvait être considéré comme limitant de manière disproportionnée l'efficacité de pareille procédure.

\*\*\*

L'arrêt [Vasileva c. Bulgarie](#)<sup>67</sup> concerne un recours indemnitaire engagé par une patiente contre son chirurgien et l'hôpital au sein duquel celui-ci l'avait opérée. Plusieurs rapports d'experts émanant de médecins spécialistes furent produits dans le cadre de la procédure. Finalement, les juges estimèrent qu'aucune négligence ne pouvait être reprochée au chirurgien. Ils examinèrent les rapports d'expertise fournis, à l'exception d'un rapport établi par un expert exerçant les fonctions de chirurgien au sein de l'hôpital défendeur.

Devant la Cour, la requérante se plaignait, entre autres, du manque d'impartialité des médecins experts désignés dans la procédure en question et, en particulier, du manque d'objectivité de ces derniers au regard d'actes reprochés à un médecin dont ils étaient les confrères.

La Cour dit, en premier lieu, que la Convention ne requiert nullement l'établissement d'un mécanisme spécial visant à faciliter les plaintes en matière de responsabilité médicale ou à renverser la charge de la preuve lorsque celle-ci pèse sur les plaignants. Elle souligne à cet égard que l'exposition excessive de la responsabilité des médecins serait préjudiciable tant à ces derniers qu'aux patients.

En second lieu, l'intervention d'experts médicaux dans ce type d'affaires se justifie au regard de la Convention qui n'exige pas que la preuve médicale soit dévolue à des institutions spécialisées.

Enfin, l'intérêt de l'arrêt est d'examiner les garanties prévues par le droit interne afin d'assurer la fiabilité des éléments de preuve fournis aux juges par les experts médicaux.

La Cour examine en détail tant les règles nationales permettant d'assurer l'objectivité de ces experts que le rôle et le pouvoir des juges vis-à-vis de ces experts et de leurs rapports.

\*\*\*

L'arrêt [Sousa Goucha c. Portugal](#)<sup>68</sup> vise une personnalité publique, très connue du monde des médias, qui estimait avoir été diffamé dans le cadre d'une émission télévisée de divertissement humoristique, quelque temps après avoir fait état publiquement de son orientation sexuelle.

L'émission diffusée tard dans la soirée était destinée à être comique, et un quiz avait été organisé pour choisir la meilleure animatrice de télévision parmi une liste de noms incluant celui du

---

67. *Vasileva c. Bulgarie*, n° 23796/10, 17 mars 2016.

68. *Sousa Goucha c. Portugal*, n° 70434/12, 22 mars 2016.

requérant. Il fut désigné comme la bonne réponse. Il déposa une plainte pénale pour diffamation et insulte contre la chaîne de télévision et alléguait notamment qu'il avait été porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle.

Les juridictions nationales estimèrent qu'une personne raisonnable n'aurait pas perçu la plaisanterie comme diffamatoire parce que, même de mauvais goût, elle ne visait pas à critiquer l'orientation sexuelle du requérant, personnalité publique. La plaisanterie renvoyait à certaines caractéristiques apparentes connues du requérant, qui pouvaient être considérées comme féminines, et intervenait dans le contexte d'une émission humoristique, dont le style était connu pour être ludique et irrévérencieux. Par conséquent, les autorités refusèrent de poursuivre la procédure pénale.

La Cour a donc examiné la requête sous l'angle de l'article 8 de la Convention et plus particulièrement sous l'angle de l'obligation positive pour l'État d'assurer un juste équilibre entre la protection du droit à la réputation, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part. La Cour a validé l'approche des autorités internes en l'espèce. Elle a rappelé avoir introduit en matière de satire le critère du lecteur raisonnable dans son arrêt [Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche](#)<sup>69</sup>.

Elle a précisé le cadre de son examen s'agissant des spectacles humoristiques : les États membres disposent d'une importante marge d'appréciation dans le contexte de la parodie.

Contrairement aux précédentes affaires visant la satire (par exemple [Alves da Silva c. Portugal](#)<sup>70</sup> et [Welsh et Silva Canha c. Portugal](#)<sup>71</sup>), l'espèce se caractérise par le fait que la plaisanterie ne s'inscrivait nullement dans le contexte d'un débat d'intérêt général. La Cour a dit que, dans un tel cas, l'État peut avoir, en vertu de l'article 8, une obligation de protéger la réputation de la personne visée lorsque les déclarations reprochées vont au-delà de ce qui peut être considéré comme acceptable au regard de l'article 10.

\*\*\*

L'arrêt [R.B. c. Hongrie](#)<sup>72</sup> porte sur l'obligation procédurale d'enquêter sur des insultes et menaces racistes visant une personne d'origine rom.

La requérante, qui est d'origine rom, se plaignait auprès des autorités qu'elle avait fait l'objet d'insultes et de menaces racistes de la part d'un participant à des manifestations contre les Roms, surveillées par la police et organisées dans son quartier durant plusieurs jours. Le parquet finit par classer sans suite l'enquête menée à la suite de sa plainte, faute d'avoir pu établir si l'acte de l'individu en cause avait engendré harcèlement ou violence contre un membre d'un groupe, infractions reconnues par le droit interne.

Dans la procédure fondée sur la Convention, la requérante se plaignait notamment d'atteintes aux articles 3, 8 et 14 de la Convention. La Cour constate la violation de l'article 8 en raison de l'insuffisance de l'enquête sur les accusations de la requérante relatives à des insultes à caractère raciste. L'arrêt mérite d'être signalé pour les raisons indiquées ci-dessous.

Tout d'abord, la Cour juge que les propos et actes de l'individu en cause, bien qu'ouvertement discriminatoires et à considérer à la lumière du rassemblement contre les Roms dans le quartier de la requérante, n'étaient pas graves au point de causer des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à faire entrer en jeu l'article 3 (voir, par comparaison et *a contrario*, les affaires dans lesquelles des insultes à caractère religieux et homophobe ont été accompagnées de violences

---

69. [Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche](#), n° 5266/03, 22 février 2007.

70. [Alves da Silva c. Portugal](#), n° 41665/07, 20 octobre 2009.

71. [Welsh et Silva Canha c. Portugal](#), n° 16812/11, 17 septembre 2013.

72. [R.B. c. Hongrie](#), n° 64602/12, 12 avril 2016.

physiques : *P.F. et E.F. c. Royaume-Uni*<sup>73</sup>, *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*<sup>74</sup>, *Identoba et autres c. Géorgie*<sup>75</sup>). Le grief tiré de l'article 3 est donc manifestement mal fondé.

Ensuite, le constat par la Cour d'une violation procédurale de l'article 8 marque une évolution de la jurisprudence en la matière. Pour la Cour, la requérante a fait l'objet d'insultes et de menaces racistes en raison de son appartenance à la communauté rom. Son identité ethnique fait partie intégrante de sa vie privée, et les insultes et menaces dont elle a fait l'objet, eu égard à une hostilité générale envers les Roms délibérément provoquée par les manifestants de son quartier, ont nécessairement porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Pour la Cour, les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir si l'incident litigieux avait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans cet incident. Elles ne l'ont pas fait dans la cause de la requérante, car l'enquête sur d'éventuelles violences contre un membre d'un groupe ethnique avait une portée trop étroite (la police s'est bornée à rechercher si les menaces proférées par la personne en cause avaient visé la requérante ou avaient été formulées « de manière générale ») et était limitée par la teneur du droit pénal pertinent (la disposition du code pénal relative au harcèlement ne contient aucune allusion au mobile raciste).

Enfin, l'arrêt illustre une nouvelle fois la condamnation du racisme par la Cour. Celle-ci souligne dans son arrêt que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...) De plus, (...) dans les situations attestant des pratiques de violence et d'intolérance envers une minorité ethnique (...), les obligations positives incombant aux États exigent un niveau de réaction plus sévère aux incidents supposément motivés par des préjugés ».

\*\*\*

L'arrêt *Biržietis c. Lituanie*<sup>76</sup> concerne l'interdiction absolue de se laisser pousser la barbe en prison.

Le requérant, alors détenu, se plaignait de l'interdiction absolue, qui était énoncée dans le règlement intérieur de l'établissement dans lequel il purgeait sa peine d'emprisonnement, de se laisser pousser la barbe, aussi courte et bien entretenue fût-elle. Le recours qu'il présenta contre cette interdiction fut finalement rejeté par la Cour administrative suprême, qui estima que le souhait d'un détenu de se laisser pousser la barbe ne pouvait être considéré comme relevant des droits fondamentaux à moins qu'il ne fût lié à l'exercice de l'un de ces droits, comme la liberté de religion (ce qui n'était pas le cas en l'espèce). La Cour administrative suprême jugea également que l'interdiction litigieuse pouvait se justifier à titre de mesure nécessaire et proportionnée destinée à permettre aux autorités pénitentiaires d'identifier rapidement les détenus.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8. Les points suivants méritent d'être soulignés.

En premier lieu, contrairement à la juridiction nationale, la Cour observe que le choix de se laisser pousser la barbe doit être considéré comme une question d'identité personnelle et qu'il entre donc dans le champ de la vie privée. Pour la Cour, l'article 8 s'applique par conséquent. Pour établir son constat de violation de l'article 8, la Cour relève par ailleurs que la décision de se laisser pousser la barbe qui avait été prise par le requérant était « motivée par la volonté d'exercer son droit d'exprimer sa personnalité et son identité, qui est protégé par l'article 8 de la Convention ».

---

73. *P.F. et E.F. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 28326/09, 23 novembre 2010.

74. *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, n° 71156/01, 3 mai 2007.

75. *Identoba et autres c. Géorgie*, n° 73235/12, 12 mai 2015.

76. *Biržietis c. Lituanie*, n° 49304/09, 14 juin 2016.

En second lieu, sur la question de la nécessité d'une interdiction absolue, la Cour note que cette interdiction ne semble pas concerner d'autres formes de pilosité faciale, comme les moustaches, ce qui laisse craindre que son application présente un caractère arbitraire. Pour établir son constat de violation, la Cour s'appuie en particulier sur le fait que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait un besoin social impérieux justifiant cette interdiction. Elle note également, dans une affaire similaire à celle du requérant, que le médiateur parlementaire a conclu que l'interdiction ne pouvait se justifier par des impératifs d'hygiène ou par la nécessité d'identifier les détenus.

L'arrêt rendu par la Cour illustre une fois de plus la souplesse de la notion de « vie privée » et confirme sa jurisprudence constante selon laquelle, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté. Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation. Les circonstances de l'emprisonnement, et en particulier des considérations de sécurité, ainsi que la prévention du crime et la défense de l'ordre, peuvent justifier de restreindre ces droits ; toute restriction doit néanmoins être justifiée dans chaque cas (voir, par exemple, [Dickson c. Royaume-Uni](#)<sup>77</sup>).

### **Vie familiale**<sup>78</sup>

L'arrêt [Kocherov et Sergejeva c. Russie](#)<sup>79</sup> concerne les obligations des juges nationaux en cas de restrictions des droits parentaux de parents handicapés.

Le requérant, qui souffre d'un léger handicap mental, a vécu pendant vingt-neuf ans dans un centre de soins neuropsychologiques. Il épousa une femme qui y résidait également et avait été privée de sa capacité juridique en raison de sa santé mentale. Ils eurent une fille (la requérante) qui fut placée dans un foyer pour enfants, étant considérée comme une enfant ne recevant pas de soins parentaux. Enregistré comme étant son père, le requérant consentit à ce qu'elle restât au foyer pour enfants jusqu'à ce qu'il lui fût possible de s'occuper d'elle. Pendant toute la période où sa fille y séjourna, le requérant maintint des contacts réguliers avec elle. Le mariage fut rapidement annulé en raison de l'incapacité juridique de l'épouse.

Le requérant quitta le centre de soins pour aller s'installer dans un appartement social, ayant indiqué son intention de vivre avec sa fille et de la prendre en charge. Toutefois, le foyer pour enfants déposa une demande en justice tendant à la limitation de son autorité parentale. Lors de la procédure devant le tribunal, les représentants du foyer pour enfants soutinrent, entre autres, que l'enfant avait des difficultés à communiquer avec ses parents et qu'elle éprouvait anxiété et stress en leur présence. De son côté, le requérant produisit notamment une expertise établie en vue de déterminer s'il était à même de quitter le centre de soins, qui concluait que son état de santé lui permettait le plein exercice de l'autorité parentale. En outre, il présenta un rapport de l'autorité chargée des questions de garde et de tutelle, qui jugeait que les conditions de vie dans son appartement étaient adéquates pour sa fille.

Le tribunal décida de restreindre l'autorité parentale du requérant vis-à-vis de sa fille. S'appuyant en particulier sur les observations des représentants du foyer pour enfants, le tribunal estima notamment qu'à ce stade-là le requérant n'était pas en mesure de prendre soin de sa fille qui devait donc rester sous la protection des instances publiques. Le requérant fit appel en vain. Il saisit ensuite la Cour de Strasbourg pour s'en plaindre.

Au bout d'un an, à la suite de l'introduction de sa requête devant la Cour, la restriction de l'autorité parentale du requérant fut finalement levée. Entre-temps, il avait à nouveau épousé sa femme, laquelle avait recouvré la capacité juridique.

---

77. *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, CEDH 2007-V.

78. Voir aussi *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016, et *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13, 23 février 2016.

79. *Kocherov et Sergejeva c. Russie*, n° 16899/13, 29 mars 2016.

Il est intéressant de relever dans cette affaire, examinée au regard de l'article 8, que si la Cour juge les raisons données par les juridictions nationales, elle les estime insuffisantes pour justifier une telle atteinte au respect de la vie familiale du requérant. La Cour reprend en détail le raisonnement des juridictions nationales pour apprécier si l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi tenant à la protection de l'enfant mineure.

Le long séjour du requérant dans un centre de soins ne peut justifier à lui seul de le priver de recouvrer ses droits parentaux. La Cour souligne en particulier l'importance pour les juges de prendre en compte et d'analyser la maturité émotionnelle et mentale du parent pour s'occuper de son enfant, en se fondant sur les divers éléments de preuve avancés à l'appui. En l'espèce, la partie adverse n'avait pas contesté les éléments de preuve produits par le requérant ou fourni d'autres éléments les mettant en doute. Une simple référence au diagnostic médical du requérant, sans tenir compte de ses aptitudes parentales et de ses conditions de vie réelles, n'est pas suffisante pour justifier une restriction à l'autorité parentale. Le même raisonnement vaut pour le statut d'incapacité juridique de la mère, qui à lui seul ne peut justifier le rejet de la demande du requérant. Les juges internes doivent motiver leur décision par référence au comportement du requérant et fournir des raisons valables et suffisantes pour le débouter.

L'arrêt met ainsi en avant, sous l'angle de l'article 8, la nécessité pour les juges nationaux de prendre en considération les intérêts des parents handicapés et d'examiner pleinement leurs arguments lorsque les droits parentaux sont contestés par les instances officielles de protection de l'enfance.

## Domicile

L'arrêt [Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie](#)<sup>80</sup> porte sur l'exécution imminente d'un arrêté de démolition et l'étendue de la protection accordée au domicile en l'absence d'un permis de construire.

Les requérants ayant construit une maison sans avoir obtenu de permis de construire, l'autorité locale leur signifia un arrêté de démolition. La première requérante engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour contester la légalité de l'arrêté, faisant notamment valoir que l'exécution de celui-ci entraînerait pour elle la perte de son unique domicile. Les juridictions internes la déboutèrent, au motif que la maison avait été édifiée illégalement et que sa construction ne pouvait pas être légalisée en vertu des dispositions transitoires d'amnistie de la législation applicable.

La Cour estime que les circonstances de l'espèce donnent lieu à une violation de l'article 8 de la Convention, mais conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1<sup>81</sup>. Le raisonnement qui l'amène à cette conclusion est intéressant en ce qu'il met en exergue la différence entre les intérêts protégés par les deux dispositions et donc la disparité dans l'étendue de la protection qu'elles offrent, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer l'exigence de proportionnalité aux faits d'une affaire particulière.

Quant au grief tiré de l'article 8, la Cour s'est essentiellement penchée sur la question de savoir si la démolition était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle s'est appuyée à cet égard sur les arrêts qu'elle avait rendus dans des affaires précédentes dans lesquelles elle avait estimé que les procédures internes utilisées pour expulser des locataires de logements sociaux (voir, par exemple, [McCann c. Royaume-Uni](#)<sup>82</sup>, [Paulić c. Croatie](#)<sup>83</sup>, [Kay et autres c. Royaume-Uni](#)<sup>84</sup>) ou des occupants de terrains publics (voir, par exemple, [Chapman c. Royaume-Uni](#)<sup>85</sup>) devaient respecter les intérêts

---

80. *Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, n° 46577/15, 21 avril 2016.

81. Voir ci-dessous, l'article 1 du Protocole n° 1.

82. *McCann c. Royaume-Uni*, n° 19009/04, § 46, CEDH 2008.

83. *Paulić c. Croatie*, n° 3572/06, 22 octobre 2009.

84. *Kay et autres c. Royaume-Uni*, n° 37341/06, 21 septembre 2010.

85. *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I.

protégés par l'article 8, la perte d'un domicile constituant une forme extrême d'ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile (voir, par exemple, *McCann*, § 49), que la personne concernée appartienne ou non à un groupe vulnérable.

La présente espèce est la première affaire dans laquelle la Cour est amenée à appliquer cette exigence – qui revient essentiellement à une appréciation individualisée de la proportionnalité – à la perte imminente d'un domicile consécutivement à une décision de démolir celui-ci au motif qu'il avait été délibérément construit en violation de la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

Pour conclure à la violation de l'article 8, la Cour se fonde sur la constatation que les tribunaux internes devaient se prononcer uniquement sur la question de l'illégalité et qu'ils se sont limités à cette question, sans examiner l'effet éventuellement disproportionné de l'exécution de l'arrêté de démolition sur la situation personnelle des requérants.

### Correspondance

L'arrêt *D.L. c. Bulgarie*<sup>86</sup>, précité, concerne le droit pour les mineurs détenus dans un centre éducatif fermé de communiquer avec le monde extérieur. La requérante, une mineure, avait été placée dans un centre éducatif fermé en raison notamment de son comportement antisocial et du risque qu'elle continuât de se livrer à la prostitution.

Devant la Cour, elle estimait contraire à l'article 8 la surveillance et le contrôle systématiques et automatiques de sa correspondance et ses conversations téléphoniques avec les tiers. La Cour a conclu à une violation de l'article 8.

La Cour souligne la distinction à faire entre les mineurs placés sous éducation surveillée et les détenus s'agissant de l'application de restrictions à la correspondance et aux communications téléphoniques. La marge d'appréciation dont les autorités jouissent est plus réduite dans le premier cas.

La Cour constate que la correspondance de la requérante avec le monde extérieur a été automatiquement et systématiquement surveillée sans tenir compte de la qualité du destinataire. Si un contrôle aussi indifférencié est problématique en lui-même lorsqu'il s'applique à un détenu, elle souligne les besoins spécifiques des jeunes placés en établissement éducatif fermé non reconnus coupables d'infractions pénales. Le but de leur placement est de faire en sorte qu'ils bénéficient d'une éducation et qu'ils soient soutenus dans leur réinsertion sociale. Les autorités étaient donc tenues de veiller à ce que les mineurs aient des contacts suffisants avec le monde extérieur, notamment par une correspondance écrite. En l'espèce, les restrictions imposées à la requérante étaient indifférenciées, ce qui fait que les lettres qu'elle pouvait vouloir envoyer à son avocat ou à une organisation non gouvernementale intéressée, ou recevoir d'eux, n'étaient pas considérées comme confidentielles. De plus, le contrôle de la correspondance n'était pas limité dans le temps et les autorités n'étaient pas obligées de justifier leurs décisions.

La Cour est tout aussi critique des restrictions imposées à l'usage par la requérante du téléphone. Les conversations téléphoniques de tous les mineurs de l'établissement étaient surveillées, sans rechercher si, par exemple, le correspondant était un parent ou si l'appel téléphonique était susceptible de créer un risque pour la sécurité de l'établissement.

---

86. *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016. Voir aussi l'article 5 § 1 d) ci-dessus.

## Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

### Liberté de religion

L'arrêt [İzzettin Doğan et autres c. Turquie](#)<sup>87</sup> a trait au devoir d'impartialité et de neutralité de l'État à l'égard des confessions religieuses.

Les requérants sont des adeptes de la confession alévie à qui les autorités de l'État ont refusé la prestation du même service public religieux que celui accordé à la majorité des citoyens affiliés à la branche sunnite de l'islam. Ils y voient, sur le terrain de l'article 9, une appréciation implicite par ces autorités de leur confession contraire au devoir de neutralité et d'impartialité de l'État, ainsi qu'une violation de l'article 14 en ce qu'ils auraient ainsi fait l'objet d'un traitement moins favorable que celui réservé aux adeptes de la branche sunnite de l'islam se trouvant dans une situation comparable.

La Grande Chambre a constaté une violation de l'article 9 pris isolément et combiné avec l'article 14.

La Grande Chambre ne se limite pas au seul grief de discrimination (article 14 combiné avec l'article 9) mais constate aussi une violation séparée de l'article 9 pris isolément (obligation négative). Elle conclut ainsi que le refus par les autorités de voir dans la confession alévie une religion (et le maintien de celle-ci parmi les ordres soufis interdits) s'analyse en un refus opposé à la communauté alévie de la reconnaissance qui aurait permis à ses membres de « jouir effectivement » de leur droit à la liberté de religion conformément à la législation interne. Elle constate en particulier que ce refus a eu pour effet de nier l'existence autonome de la communauté alévie et a mis ses membres dans l'impossibilité d'utiliser leurs lieux de culte et certains titres relatifs à leurs ministres.

Dans son examen sur le terrain de l'article 9, la Grande Chambre relève d'emblée qu'il ne lui revient pas de s'exprimer sur le débat théologique livré devant elle (concernant la confession alévie et la religion musulmane), de sorte que l'évocation par elle de la confession alévie et de la communauté qui en rassemble les adeptes se limite au constat d'application de l'article 9.

Concluant à la violation de l'article 9, la Grande Chambre rappelle un certain nombre de principes cités principalement dans des arrêts de chambre antérieurs et souligne notamment deux aspects de l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'État.

i) Si le rôle joué par l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des religions, cultes et croyances divers peut lui permettre d'apprécier certains éléments objectifs (par exemple le « degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » d'une religion), il exclut « toute appréciation de [la] part [de l'État] sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci » ([Manoussakis et autres c. Grèce](#)<sup>88</sup>, [Hassan et Tchaouch c. Bulgarie](#)<sup>89</sup>, et [Fernández Martínez c. Espagne](#)<sup>90</sup>). Le droit consacré par l'article 9 se révélerait éminemment théorique et illusoire si la latitude accordée aux États leur permettait de donner à la notion de culte une définition restrictive au point de priver une forme non traditionnelle et minoritaire d'une religion, telle que la confession alévie, d'une protection juridique (sont notamment cités les arrêts [Kimlya et autres c. Russie](#)<sup>91</sup>, [Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie](#)<sup>92</sup>).

---

87. [İzzettin Doğan et autres c. Turquie](#) [GC], n° 62649/10, CEDH 2016.

88. [Manoussakis et autres c. Grèce](#), 26 septembre 1996, § 47, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV.

89. [Hassan et Tchaouch c. Bulgarie](#) [GC], n° 30985/96, § 78, CEDH 2000-XI.

90. [Fernández Martínez c. Espagne](#) [GC], n° 56030/07, § 129, CEDH 2014 (extraits).

91. [Kimlya et autres c. Russie](#), n°s 76836/01 et 32782/03, § 86, CEDH 2009.

92. [Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie](#), n°s 70945/11 et autres, § 88, CEDH 2014 (extraits).



ii) Le corollaire du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est le principe jurisprudentiel d'autonomie des communautés religieuses, selon lequel seules les autorités spirituelles suprêmes d'une communauté religieuse peuvent déterminer de quelle confession celle-ci relève. Seules les raisons les plus graves et impérieuses peuvent justifier une intervention de l'État en la matière. La Cour estime que l'attitude de l'État défendeur à l'égard de la confession alévie était contraire au droit de la communauté alévie à une existence autonome, qui est au cœur même des garanties de l'article 9 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, [Mirojubovs et autres c. Lettonie](#)<sup>93</sup>, et, *mutatis mutandis*, [Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche](#)<sup>94</sup>).

De plus, citant les exigences et valeurs d'une société pluraliste, la Cour reconnaît que « [l]e respect de la diversité religieuse présente certainement l'un des défis les plus importants aujourd'hui, c'est pourquoi les autorités doivent percevoir la diversité religieuse non pas comme une menace mais comme une richesse » (citant, *mutatis mutandis*, [Natchova et autres c. Bulgarie](#)<sup>95</sup>).

### **Manifester sa religion ou sa conviction**

L'arrêt [Süveges c. Hongrie](#)<sup>96</sup> a trait aux conséquences d'une assignation à domicile sur le droit de manifester sa religion collectivement.

Le requérant, d'abord en détention provisoire, fit l'objet d'une décision d'assignation à domicile. Devant la Cour, il alléguait notamment que les restrictions associées à cette mesure l'empêchaient de se rendre à la messe du dimanche et dès lors portaient atteinte à son droit de manifester sa religion. Il invoquait l'article 9 de la Convention.

C'est la première fois que la Cour est appelée à se pencher sur la compatibilité de l'assignation à domicile avec l'exercice des droits découlant de l'article 9.

Elle observe que, si le requérant était resté en détention provisoire au lieu d'être assigné à domicile, il aurait pu selon toute probabilité profiter des offices religieux organisés sur son lieu de détention. L'impossibilité où il s'est trouvé de se rendre à la messe, et donc l'atteinte à son droit de manifester sa religion collectivement, a résulté de la décision de mettre fin à sa détention et de lui imposer une forme moins coercitive de privation de liberté visant à garantir sa présence lors de la procédure pénale. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9. Examinant la proportionnalité de la restriction litigieuse, elle relève, premièrement, et sans plus de précision, qu'il n'y a pas eu atteinte à la substance même du droit pour le requérant de manifester sa religion et, deuxièmement, qu'en demandant l'autorisation de se rendre à la messe du dimanche l'intéressé a omis de préciser l'heure et le lieu du culte. Cette dernière considération a pesé lourdement dans la décision des autorités nationales de lui refuser cette autorisation. Eu égard à la marge d'appréciation accordée aux autorités, la Cour ne voit aucune raison de remettre en cause cette conclusion.

## **Liberté d'expression (article 10)**

### **Liberté d'expression**

L'arrêt [Karácsony et autres c. Hongrie](#)<sup>97</sup> vise les garanties procédurales relatives aux procédures disciplinaires ouvertes contre des députés ayant agi d'une manière gravement offensante pour l'ordre parlementaire.

Les requérants, députés de l'opposition, firent l'objet de poursuites disciplinaires et furent condamnés à des amendes pour leur comportement en séance parlementaire (déploiement de

---

93. *Mirojubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, §§ 86 g) et 90, 15 septembre 2009.

94. *Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, n° 40825/98, § 79, 31 juillet 2008.

95. *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, § 145, CEDH 2005-VII.

96. *Süveges c. Hongrie*, n° 50255/12, 5 janvier 2016.

97. *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], n° 42461/13, CEDH 2016.

banderoles et utilisation d'un porte-voix par une députée). Ils alléguaient une violation de l'article 10 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13. La Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 10 (défaut de garanties effectives et adéquates) et à l'inexistence d'une question distincte sur le terrain de l'article 13.

C'est la première affaire dans laquelle la Cour est appelée à examiner dans quelle mesure un parlement peut réglementer de manière autonome ses affaires internes et, en particulier, restreindre les droits d'expression de ses membres dans son enceinte. L'arrêt expose tout d'abord en détail la jurisprudence de la Cour sur les différents éléments à mettre en balance dans l'examen sur le terrain de la Convention des ingérences dans les droits d'expression des parlementaires.

D'une part, la proportionnalité d'une telle ingérence doit être examinée en tenant compte des garanties procédurales de l'article 10 (voir, en particulier, [Association Ekin c. France](#)<sup>98</sup>, [Lombardi Vallauri c. Italie](#)<sup>99</sup>, et [Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie](#)<sup>100</sup>), telles qu'elles ressortent de la jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression des parlementaires, en particulier dans l'enceinte du parlement. Sur ce dernier point, la Cour établit une distinction nouvelle entre les restrictions de la teneur des interventions des parlementaires – pour laquelle les parlements ne jouissent que d'une latitude très limitée – et la limitation des moyens d'expression (« quand, où et comment ») – ce dont il était question en l'espèce –, que le parlement peut réglementer de manière indépendante en vertu d'une marge d'appréciation étendue.

D'autre part, la Cour expose en détail sa conception du principe communément reconnu de l'autonomie parlementaire, qui permet notamment au parlement de réglementer ses affaires intérieures et donc, à l'évidence, d'appliquer aussi des règles visant à assurer le bon déroulement de ses travaux, essentiels dans une société démocratique. Compte tenu de cette finalité, la marge d'appréciation accordée est étendue. Elle n'est toutefois pas absolue : la Grande Chambre précise que l'autonomie parlementaire ne doit pas servir à étouffer l'expression de parlementaires minoritaires ni permettre à la majorité d'abuser de sa position dominante, si bien qu'elle se doit d'examiner avec un soin particulier toute mesure qui apparaîtrait jouer uniquement ou principalement en défaveur de l'opposition. L'autonomie parlementaire ne peut non plus être opposée pour justifier l'imposition d'une sanction qui serait manifestement prononcée en excès de pouvoir, arbitrairement ou de mauvaise foi.

Quant à la proportionnalité de l'ingérence en l'espèce, la Grande Chambre axe son analyse sur la question de savoir si la restriction s'accompagnait de « garanties effectives et adéquates contre les abus », constatant qu'elle est saisie d'une peine infligée *a posteriori* (imposée quelques temps après le comportement en question) et non d'une sanction s'imposant immédiatement.

Il y a lieu de noter que, malgré la marge d'appréciation étendue susmentionnée fondée sur le principe de l'autonomie parlementaire, la Grande Chambre estime que certaines garanties procédurales doivent, au minimum, exister lors de la procédure disciplinaire parlementaire. La première est le droit pour le parlementaire « d'être entendu dans le cadre d'une procédure parlementaire » préalablement au prononcé de la sanction. Elle constate, comme source complétant sa propre jurisprudence, que le droit d'être entendu apparaît de plus en plus constituer dans les États démocratiques une règle procédurale élémentaire qui ne se limite pas au seul cadre judiciaire, comme le montre notamment l'article 41 § 2 a) de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). Les modalités de mise en œuvre de ce droit doivent être adaptées au contexte parlementaire de manière à garantir à la minorité parlementaire un traitement juste et adéquat et d'empêcher tout abus de position dominante par la majorité, c'est-à-dire, notamment, que le président du parlement devrait agir « d'une manière exempte de tout préjugé personnel ou parti pris politique ». La seconde garantie procédurale nécessaire est que la décision sanctionnant le

---

98. *Association Ekin c. France*, n° 39288/98, § 61, CEDH 2001-VIII.

99. *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, § 46, 20 octobre 2009.

100. *Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*, n° 19920/13, § 59, CEDH 2016.

parlementaire doit en « exposer les motifs essentiels » de façon à ce que l'intéressé puisse en saisir la justification mais aussi à ce que le public puisse exercer un certain droit de regard à ce sujet.

Il faut mentionner aussi l'étude de droit comparé détaillée sur les mesures disciplinaires applicables aux parlementaires ayant eu un comportement perturbateur dans l'enceinte parlementaire dans les lois de quarante-quatre des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe, à laquelle la Grande Chambre s'est abondamment référée dans son arrêt.

\*\*\*

L'arrêt [Novikova et autres c. Russie](#)<sup>101</sup> s'intéresse aux personnes qui manifestent seules dans la rue sur des sujets d'intérêt public en affichant des pancartes. L'action de chaque requérant était pacifique et n'entravait pas la circulation des piétons ou du trafic routier.

Les requérants se plaignaient que les autorités avaient considéré leur action individuelle comme un événement public collectif relevant de la loi sur les réunions publiques et soumis dès lors à une notification préalable. La police avait par conséquent interrompu leur action, les avait conduits et détenus au poste. Certains furent déclarés coupables d'une infraction administrative et sanctionnés par une amende. Pour les requérants, il s'agissait au contraire d'une manifestation individuelle statique non soumise à une notification préalable en droit national.

Cet arrêt, qui vise une situation bien spécifique en matière de liberté d'expression, présente un certain intérêt.

La Cour voit dans l'action des requérants une forme d'expression politique (comparer avec [Tatár et Fáber c. Hongrie](#)<sup>102</sup>) et examine l'affaire sous l'angle de l'article 10 en tenant compte des principes de sa jurisprudence relative à l'article 11.

Une attention particulière est accordée à la question du « but légitime » s'agissant des requérants qui n'ont pas été poursuivis après avoir été conduits au poste de police, car aucune décision de justice n'a été prise pour corroborer ou non l'existence d'une infraction et permettre d'apprécier la justification de la mesure. La Cour n'est pas convaincue que les mesures critiquées visaient la « défense de l'ordre » rappelant que la charge de la preuve incombe au gouvernement ([Perinçek c. Suisse](#)<sup>103</sup>). Ensuite elle a des doutes sur le point de savoir si un quelconque but légitime, parmi ceux visés à l'article 10 § 2 et permettant des restrictions au droit à la liberté d'expression, était poursuivi par les mesures en question et ce n'est qu'avec réserve qu'elle prend en considération la « prévention du crime ».

La Cour expose par ailleurs la notion de « réunion » au sens de l'article 11 de la Convention et sa position s'agissant de l'exigence d'une notification préalable en cas de manifestation publique par une ou deux personnes qui au cours de leur action ont des interactions avec des passants.

### **Liberté de la presse**

L'arrêt [Bédát c. Suisse](#)<sup>104</sup> porte sur la mise en balance de l'intérêt d'un journaliste à publier et des intérêts (privés et publics) concurrents protégés par le secret de l'instruction.

Le requérant, journaliste, se vit infliger une amende pour avoir publié dans le cadre d'une procédure pendante des informations couvertes par le secret de l'instruction (informations qui avaient été obtenues par un tiers et transmises au requérant). Il forma en vain plusieurs recours internes. La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

---

101. [Novikova et autres c. Russie](#), n<sup>os</sup> 25501/07 et autres, 26 avril 2016.

102. [Tatár et Fáber c. Hongrie](#), n<sup>os</sup> 26005/08 et 26160/08, 12 juin 2012.

103. [Perinçek c. Suisse](#) [GC], n<sup>o</sup> 27510/08, CEDH 2015 (extraits).

104. [Bédát c. Suisse](#) [GC], n<sup>o</sup> 56925/08, CEDH 2016.

i) Qu'un requérant soit journaliste ou victime de la couverture médiatique litigieuse, la Cour a toujours accordé un respect égal aux droits concurrents découlant de l'article 10 (le droit d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations) et de l'article 8 (vie privée), et elle a appliqué la même marge d'appréciation lorsqu'elle s'est livrée à la mise en balance requise.

Pour la première fois, la Cour dit que la même approche doit être appliquée à des affaires, telles que le cas d'espèce, où les droits d'un journaliste requérant protégés par l'article 10 doivent être mis en balance avec les intérêts concurrents de l'accusé protégés par l'article 6 (y compris le droit d'accès à un tribunal impartial et le droit à la présomption d'innocence) dans le cadre d'une procédure pénale pendante au sujet de laquelle des informations, couvertes par le secret de l'instruction, ont été divulguées.

ii) Dans son arrêt, la Grande Chambre relève en outre plusieurs intérêts publics additionnels et parallèles, également protégés par le secret de l'instruction, qui doivent être pris en compte dans l'exercice global de mise en balance : la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice, la garantie de « l'autorité et [de] l'impartialité du judiciaire », y compris le processus de formation de l'opinion et de prise de décision par lui, l'effectivité de l'enquête pénale, et l'administration de la justice (prévenir, par exemple, les risques de collusion ou d'altération des preuves).

iii) Tout comme elle l'a fait dans les affaires [Axel Springer AG c. Allemagne](#)<sup>105</sup> et [Stoll c. Suisse](#)<sup>106</sup>, la Cour a énuméré les critères à appliquer dans le cadre de cet exercice de mise en balance des droits protégés par l'article 10, d'une part, et des intérêts publics et privés protégés par le secret de l'instruction, d'autre part. Ces critères, qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et de la législation de trente États contractants étudiés (aux fins de la présente affaire), sont les suivants : la manière dont le journaliste requérant est entré en possession des documents secrets, la teneur de l'article litigieux, la contribution de l'article à un débat d'intérêt général, l'influence de l'article litigieux sur la procédure pénale, l'atteinte éventuelle à la vie privée de l'accusé, et la proportionnalité de la peine infligée.

iv) En ce qui concerne le quatrième critère, la Cour estime que l'article était manifestement empreint de parti pris contre l'accusé. Il est intéressant de noter que la Cour considère que l'article, publié à un moment où l'instruction était encore ouverte, risquait d'influer sur la suite de la procédure, notamment sur le travail du juge d'instruction et de la juridiction appelée à juger, indépendamment de la composition d'une telle juridiction (juges professionnels ou non).

De plus, la Cour précise que le Gouvernement n'était pas tenu d'apporter la preuve, *a posteriori*, que la publication avait eu une influence réelle sur la procédure : en revanche, le risque d'influence pouvait justifier en soi l'adoption de mesures dissuasives, telles que des dispositions préservant le secret de l'instruction. La Cour conclut en considérant que c'est à juste titre que le Tribunal fédéral a estimé que des éléments secrets du dossier avaient fait l'objet d'exégèses sur la place publique pendant l'instruction et avant le procès, hors contexte, au risque d'influencer les décisions du juge.

### **Liberté de recevoir et de communiquer des informations**

L'arrêt [Kalda c. Estonie](#)<sup>107</sup> concerne les restrictions aux possibilités d'un détenu d'accéder à certains sites Internet publiant des informations juridiques.

Le requérant, un détenu, se plaignait de s'être vu refuser l'accès à plusieurs sites Internet et d'avoir été ainsi empêché de faire des recherches juridiques. Parmi ces sites se trouvait celui du bureau local d'information du Conseil de l'Europe ainsi que certaines des bases de données nationales de législation et de jurisprudence. Statuant sur un recours du requérant, la Cour d'État conclut que si

---

105. [Axel Springer AG c. Allemagne](#) [GC], n° 39954/08, 7 février 2012.

106. [Stoll c. Suisse](#) [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V.

107. [Kalda c. Estonie](#), n° 17429/10, 19 janvier 2016.

l'on devait laisser les détenus accéder à d'autres sites que ceux autorisés par les autorités pénitentiaires, cela accroîtrait le risque qu'ils se livrent à des communications prohibées, de sorte qu'il faudrait contrôler plus strictement leur utilisation des ordinateurs.

Devant la Cour, le requérant invoquait l'article 10 de la Convention. La Cour considère comme lui que l'interdiction d'accéder aux sites en question a constitué une ingérence dans son droit de recevoir des informations librement accessibles dans le domaine public. Sur ce point particulier, il est intéressant de constater que la Cour a envisagé l'ingérence non pas sous l'angle d'un refus des autorités de laisser le requérant prendre connaissance des informations de son choix, mais sous l'angle d'un refus de lui donner accès par l'intermédiaire d'Internet à des informations que des tiers, notamment l'État par l'intermédiaire de ses sites web officiels d'information juridique, souhaitaient communiquer.

Elle a rappelé à cet égard qu'Internet jouait un rôle important dans l'amélioration de la diffusion des informations en général (voir à cet égard [Delfi AS c. Estonie](#)<sup>108</sup> et [Ahmet Yildirim c. Turquie](#)<sup>109</sup>) et, en ce qui concerne plus particulièrement les détenus, que de plus en plus de services et d'informations sont aussi disponibles sur Internet, notamment ses propres arrêts et leur traduction dans les langues officielles des États contractants, y compris, dans le cas du requérant, en estonien.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la Cour a souligné que l'article 10 ne peut être interprété comme imposant une obligation générale aux États de fournir aux détenus un accès à Internet ou à des sites Internet donnés. Les faits de la cause soumise à son examen semblent donc déterminants à cet égard.

En l'espèce, lorsqu'elle a conclu que l'État avait violé à l'égard du requérant le droit garanti par l'article 10 de la Convention, la Cour a mis l'accent sur le fait que le droit de l'État défendeur n'empêchait pas les détenus d'accéder à tous les sites d'information juridique. Elle a observé que les sites dont l'accès était interdit étaient des sites proposant essentiellement des informations relatives aux droits fondamentaux, dont les droits des détenus. Ces informations étaient utilisées par les tribunaux de l'État défendeur et présentaient un intérêt pour le requérant en ce qu'elles pouvaient l'aider à faire valoir et à défendre ses droits devant les juridictions internes. Il est intéressant de constater que la Cour a accordé la prééminence au fait que lorsque le requérant a porté ses griefs devant les juridictions nationales, on ne pouvait trouver des traductions en estonien des arrêts qu'elle a rendus dans des affaires dirigées contre l'Estonie que sur le site web du bureau local du Conseil de l'Europe auquel le requérant ne pouvait accéder.

Le Gouvernement arguait qu'il y aurait des implications en termes de sécurité et de coût s'il devait laisser les détenus accéder à des sites Internet qui leur étaient pour l'instant interdits. La Cour répond à cela que les autorités nationales ont déjà pris des mesures de sécurité pour que les détenus puissent utiliser Internet et qu'elles en ont supporté les coûts. Dans le cas du requérant, elle estime que les juridictions internes n'ont pas suffisamment examiné la question de savoir quels étaient les risques de sécurité qu'aurait pu poser le fait qu'il se rende sur les sites web en question, compte tenu du fait qu'il s'agissait de sites du Conseil de l'Europe et de l'État. Elle conclut que les raisons qu'elles ont avancées, bien que pertinentes, ne sont pas suffisantes aux fins du deuxième paragraphe de l'article 10.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait que, tout en réaffirmant que les États contractants ne sont pas tenus de laisser les détenus accéder à Internet, la Cour conclut qu'il peut y avoir violation de l'article 10 de la Convention si les États acceptent de laisser les détenus accéder à Internet, mais les empêchent de consulter certains sites. Il ressort de cet arrêt que les juridictions internes doivent avancer des motifs pertinents et suffisants à l'appui de toute restriction portée à l'accès à ces sites, eu égard à leur nature et à leur but.

---

108. *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, § 133, CEDH 2015.

109. *Ahmet Yildirim c. Turquie*, n° 3111/10, § 48, CEDH 2012.

\*\*\*

L'arrêt *Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)*<sup>110</sup> concerne la diffusion d'un reportage dans lequel étaient retransmis sans autorisation des extraits de l'enregistrement sonore d'une audience pénale. Pour la retransmission de ces extraits, les voix des trois juges, qui composaient la chambre du tribunal, ainsi que celles des témoins avaient été déformées. Ces séquences étaient suivies de commentaires de la requérante, une journaliste spécialisée dans les affaires judiciaires, dénonçant une erreur judiciaire. Après la diffusion du reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet. Les personnes dont les voix avaient été retransmises ne saisirent pas les tribunaux pour dénoncer une atteinte à leur droit à la parole. La requérante fut déclarée coupable pénalement et condamnée au paiement d'une amende. Il lui était reproché d'avoir méconnu l'interdiction légale de diffuser l'enregistrement sonore d'une audience sans l'autorisation du tribunal.

La requérante y voyait une méconnaissance de son droit à la liberté d'expression.

L'intérêt de l'affaire tient à ce qu'elle met en jeu, d'un côté, le droit de la presse d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations et, d'un autre côté, le droit des personnes ayant témoigné au procès de préserver leur droit à la parole ainsi que la sauvegarde de la bonne administration de la justice.

La Cour prend en considération la volonté des plus hautes juridictions nationales des États membres du Conseil de l'Europe, de réagir, avec force, à la pression néfaste que pourraient exercer les médias sur les parties civiles et les prévenus, amoindissant ainsi la garantie de la présomption d'innocence. Toutefois, plusieurs éléments penchent en faveur d'une violation de l'article 10.

- i) Le procès pénal était clos au moment de la diffusion du reportage.
- ii) L'audience avait été publique et aucun des participants concernés n'avait utilisé les recours disponibles pour porter plainte en raison d'une atteinte à leur droit à la parole. Or, selon la Cour, c'est à eux qu'il incombait au premier chef de faire respecter ce droit.
- iii) Les voix des participants à l'audience avaient fait l'objet d'une déformation empêchant leur identification. À cet égard, il est intéressant de souligner que la Cour considère que l'article 10 § 2 de la Convention ne prévoit pas de restrictions à la liberté d'expression fondées sur le droit à la parole, celui-ci ne bénéficiant pas d'une protection similaire au droit à la réputation. La Cour ne voit pas pourquoi le droit à la parole devrait empêcher la diffusion des extraits sonores de l'audience alors que celle-ci était publique. La Cour a conclu que le Gouvernement n'avait pas suffisamment justifié la sanction infligée à la journaliste.

## **Liberté de réunion et d'association (article 11)**

### **Liberté de réunion pacifique**

L'arrêt *Frumkin c. Russie*<sup>111</sup> porte sur l'obligation positive des autorités de l'État de communiquer avec les organisateurs d'une manifestation afin d'assurer son déroulement pacifique.

Le requérant fut arrêté pendant la dispersion d'une manifestation politique à Moscou. Il fut détenu pendant trente-six heures et finalement condamné à quinze jours de détention administrative pour avoir bloqué la circulation et avoir désobéi aux ordres de la police qui lui enjoignait de circuler. Devant la Cour, il alléguait notamment une violation de l'article 11. La Cour a statué en sa faveur.

L'arrêt mérite d'être noté en ce que la Cour a égard au contexte plus large dans lequel la manifestation avait été organisée, en particulier à la manière dont la police, pendant un face-à-face avec les manifestants qui dégénéra ultérieurement en violences, avait réagi aux souhaits des

---

110. *Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)*, n° 48718/11, 22 mars 2016.

111. *Frumkin c. Russie*, n° 74568/12, 5 janvier 2016.

organisateur d'être autorisé à prévoir la manifestation dans un lieu dont ils pensaient qu'il avait été approuvé par les autorités. Au moyen d'un cordon, la police tenta d'empêcher les manifestants de se rendre à l'endroit en question et de les rediriger vers une zone voisine. La question de savoir si le lieu de la manifestation avait été ou non approuvé était en litige entre les parties. En se fondant sur les faits, la Cour estime qu'un accord tacite, sinon exprès, avait été donné.

Il est intéressant d'observer que la Cour a examiné l'encadrement de la manifestation par la police et la décision de dispersion du point de vue de l'obligation des autorités de communiquer avec les organisateurs du rassemblement, en ce qu'elle a estimé qu'un aspect essentiel de leur obligation positive au regard de l'article 11 de la Convention consistait à assurer le déroulement pacifique du rassemblement, à prévenir les troubles et à assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées. Plusieurs points peuvent être mis en exergue à cet égard.

i) Quant à la crainte des autorités que les manifestants établissent un camp sur le lieu en question, ce qui a justifié la décision de leur interdire l'accès à ce lieu, la Cour observe que si l'article 11 ne garantit pas un droit d'établir un camp sur le lieu de son choix, pareilles installations temporaires peuvent dans certaines circonstances constituer une forme d'expression politique, ce qui implique que les restrictions à cet égard doivent respecter les exigences du second paragraphe de l'article 10.

ii) Quelles que soient les mesures que les policiers jugeaient opportunes, il leur incombait de prendre contact avec les dirigeants de la manifestation afin de leur communiquer leur position ouvertement, clairement et rapidement.

iii) Les autorités de police n'ont pas mis en place un canal de communication fiable avec les organisateurs avant la manifestation et n'ont pas répondu à l'évolution de la situation de manière constructive en vue de résoudre les tensions causées par la confusion sur le lieu.

iv) Le fait que des mesures simples et évidentes n'aient pas été prises aux premiers signes de conflit a entraîné une escalade, qui a conduit à la perturbation, et finalement à la dispersion, de ce qui était jusque-là une réunion pacifique.

La Cour a ensuite conclu à une autre violation de l'article 11, eu égard à l'absence de tout besoin social impérieux qui aurait justifié l'arrestation et la détention du requérant et *a fortiori* son emprisonnement.

\*\*\*

L'arrêt [Gülcü c. Turquie](#)<sup>112</sup> vise la compatibilité de la peine infligée à un mineur pour avoir participé à une manifestation illégale et commis des actes de violence contre des policiers.

Le requérant, alors âgé de quinze ans, fut mis en détention et ultérieurement condamné pour appartenance à une organisation interdite, diffusion de propagande en faveur de cette organisation et résistance à la police. Les charges découlaient de la participation de l'intéressé à une manifestation illégale au cours de laquelle il avait jeté des pierres en direction des forces de l'ordre. Le requérant, qui passa trois mois et vingt jours en détention avant sa condamnation, se vit infliger une peine d'emprisonnement de sept ans et cinq mois pour l'ensemble des chefs d'accusation. Il purgea une partie de sa peine avant d'être libéré. En tout, il fut privé de sa liberté pendant près de deux ans.

Après avoir examiné les arguments du requérant du point de vue d'une allégation de violation du droit du requérant à la liberté de réunion, telle que garantie par l'article 11 de la Convention, la Cour parvient à un constat de violation de la Convention. L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour relève que, même si le requérant a été condamné pour un acte de violence dirigé contre des policiers, rien ne porte à croire qu'il avait des intentions violentes lorsqu'il s'est

---

112. [Gülcü c. Turquie](#), n° 17526/10, 19 janvier 2016.

joint à la manifestation ni, par ailleurs, que les organisateurs de la manifestation souhaitaient autre chose qu'un rassemblement pacifique. En conséquence, nonobstant les actes de violence dirigés par le requérant contre les policiers présents lors de la manifestation, l'intéressé était en droit d'invoquer l'article 11 de la Convention.

Deuxièmement, la Cour marque son désaccord avec la conclusion de la juridiction nationale selon laquelle la participation du requérant à la manifestation prouvait son appartenance à une organisation interdite et son intention de diffuser de la propagande en faveur de celle-ci. Elle observe que la juridiction interne a failli à donner des motifs pertinents et suffisants à l'appui de cette conclusion, en violation des garanties procédurales inhérentes à l'article 11.

Troisièmement, la Cour relève l'extrême sévérité des peines infligées au requérant, âgé seulement de quinze ans à l'époque des faits. Or les juridictions internes n'ont pas pris en compte son jeune âge, ni lorsqu'elles ont décidé de le mettre en détention provisoire, ni lorsqu'elles ont pris la décision sur la peine. La Cour renvoie à cet égard à l'article 37 de la [Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant](#) et à l'[Observation générale n° 10 \(2007\)](#), aux termes de laquelle l'arrestation, la détention et l'incarcération d'un mineur ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Quant à la partie de la peine infligée au requérant pour avoir jeté des pierres (à savoir deux ans, neuf mois et dix jours d'emprisonnement), la Cour admet que les autorités disposent d'une marge d'appréciation plus grande lorsqu'elles examinent la nécessité d'une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 11 des personnes impliquées dans ce type d'actes répréhensibles. Toutefois, eu égard à l'âge du requérant, la sanction ne saurait être considérée comme proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

### **Liberté d'association**

L'arrêt [Cumhuriyet Halk Partisi](#)<sup>113</sup>, précité, aborde la question de la compatibilité de l'imposition de sanctions financières à un parti politique en raison d'irrégularités dans ses dépenses mises au jour à l'occasion d'une vérification de ses comptes.

Le requérant, le principal parti d'opposition en Turquie, se plaignait devant la Cour de la confiscation ordonnée par la Cour constitutionnelle d'une partie importante de ses actifs à la suite d'une vérification de ses comptes qui, selon la haute juridiction, avait révélé qu'au cours de plusieurs années fiscales, le parti requérant avait engagé des dépenses qui ne pouvaient pas être considérées comme des dépenses légales en vue d'atteindre les « objectifs d'un parti politique ». Le montant visé par les ordonnances de confiscation correspondait à celui des dépenses prétendument illégales. Le parti requérant soutenait principalement que les autorités, à l'époque des faits, n'offraient aucune base légale claire et prévisible qui aurait permis de déterminer à l'avance, premièrement, les dépenses entrant dans la catégorie des « dépenses illégales » et, deuxièmement, les circonstances dans lesquelles la Cour constitutionnelle, en réponse à une irrégularité financière établie, émettrait une ordonnance de confiscation plutôt qu'un simple avertissement.

La Cour souscrit aux arguments du parti requérant, concluant que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et qu'il y a donc eu violation de l'article 11 de la Convention. L'arrêt est intéressant à bien des égards.

En premier lieu, la Cour observe que le fait d'exiger des partis politiques qu'ils soumettent leurs comptes à une inspection officielle ne soulève en soi aucune question sous l'angle de l'article 11. Pareille exigence sert les buts de transparence et de responsabilité, donc garantit la confiance du public dans le processus politique. Les États membres jouissent d'une marge d'appréciation

---

113. *Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*, n° 19920/13, CEDH 2016.



relativement large s'agissant de contrôler les comptes des partis politiques et de choisir les sanctions à infliger dans le cas où des transactions financières irrégulières sont mises au jour.

En deuxième lieu, la Cour relève qu'à la suite des ordonnances de confiscation, le requérant a été contraint de réduire significativement ses activités politiques, y compris au niveau local. Dès lors, il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'association, les partis politiques représentant une forme d'association essentielle au bon fonctionnement d'une démocratie.

En troisième lieu, avant d'examiner le respect de la condition « prévue par la loi » de l'article 11, la Cour souligne que la vérification des comptes des partis politiques ne doit jamais être utilisée comme un outil pour exercer un contrôle politique sur eux sous prétexte, notamment, que le parti politique est financé par des fonds publics (ce qui est le cas du requérant). Au paragraphe 88 de l'arrêt, elle continue ainsi :

« Afin de prévenir tout recours abusif au mécanisme de contrôle financier à des fins politiques, il faut appliquer une norme élevée de « prévisibilité » aux lois qui régissent les vérifications des comptes des partis politiques, tant en ce qui concerne les conditions spécifiques imposées que les sanctions en cas de non-respect de ces exigences. »

En quatrième lieu, la Cour revient sur cette question dans ses remarques conclusives sur l'affaire. Elle admet que la grande diversité des activités menées par les partis politiques dans les sociétés modernes rend difficile l'établissement de critères généraux permettant de déterminer lesquelles de ces activités peuvent être considérées comme étant conformes aux objectifs d'un parti politique et véritablement liées à ses travaux. Au paragraphe 106 de l'arrêt, elle souligne cependant que, eu égard au rôle important joué par les partis politiques dans les sociétés démocratiques :

« (...) toute réglementation pouvant avoir pour effet une ingérence dans l'exercice par les partis politiques de leur liberté de réunion, tel le contrôle de leurs dépenses, doit être libellée en des termes qui donnent des indications raisonnables sur la façon dont ces dispositions seront interprétées et appliquées. »

En l'espèce, elle estime que les dispositions légales en vigueur à l'époque des faits manquaient de précision quant à la portée de la notion de « dépenses illégales ». Les décisions de la Cour constitutionnelle n'apportaient aucune clarification à cet égard, entraînant ainsi une interprétation et une application incohérentes et imprévisibles de la loi pertinente qui n'ont pas permis au requérant de réguler ses dépenses afin d'éviter de transgresser la loi. Le manque de prévisibilité était également aggravé par l'absence de lignes directrices permettant de déterminer dans quelles conditions une dépense illégale serait sanctionnée au moyen d'un avertissement ou d'un arrêté de confiscation.

\*\*\*

L'arrêt [Geotech Kancev GmbH c. Allemagne](#)<sup>114</sup> a pour objet le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association (droit négatif d'association).

La société requérante, une entreprise du bâtiment, s'opposa à l'obligation qui lui était faite de verser des cotisations supplémentaires au fonds de sécurité sociale établi pour sa branche d'activité. Pareille obligation a pour fondement la décision du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales de déclarer la convention collective conclue entre les associations patronales compétentes et le syndicat comme étant d'application générale dans le secteur du bâtiment, ce qui signifie que tous les employeurs de ce secteur, même s'ils ne sont pas membres d'une association patronale, sont contraints de verser des cotisations supplémentaires au fonds. La société requérante n'est pas membre d'une association patronale – et ne souhaite du reste pas s'affilier à une telle association – et n'a donc pas pris part à la négociation de la convention collective.

---

114. *Geotech Kancev GmbH c. Allemagne*, n° 23646/09, 2 juin 2016.

Devant la Cour, elle se plaignait que l'obligation de participer financièrement au fonds portait atteinte à son droit à la liberté d'association, faisant essentiellement valoir que, n'étant pas membre d'une association patronale, elle n'avait pas son mot à dire dans la gestion du fonds et aucun moyen de protéger ses propres intérêts. De son point de vue, ces éléments engendraient une pression exercée sur elle pour qu'elle adhère à une association patronale de manière à pouvoir défendre ses intérêts.

La Cour a examiné le grief de la société requérante au regard du volet négatif du droit à la liberté d'association, à savoir le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association. Sa démarche a consisté à établir si les circonstances de l'affaire révélaient une ingérence dans l'exercice par la société requérante de son droit au titre de l'article 11, et en particulier si la pression prétendument exercée sur elle pour qu'elle devienne membre d'une association patronale pouvait passer pour avoir porté atteinte à la substance même de ce droit.

La Cour donne tort à la société requérante. L'arrêt est intéressant en ce que la Cour était appelée à distinguer les faits de l'espèce des circonstances d'affaires précédentes dans lesquelles elle a estimé qu'une obligation de cotiser à une association partageait avec l'affiliation un point commun important, à savoir la contribution aux ressources financières, et pouvait constituer une atteinte au droit négatif d'association (voir, en particulier, [Vörður Ólafsson c. Islande](#)<sup>115</sup>). La Cour souligne notamment les points suivants, qui sapent l'argumentation de la société requérante selon laquelle ce régime pouvait s'assimiler à une affiliation obligatoire à une association patronale. Ce faisant, elle s'est livrée à un examen approfondi du but social sous-jacent à la création du régime en cause.

En premier lieu, les cotisations de la société requérante au fonds en question peuvent uniquement être utilisées pour mettre en œuvre et administrer le fonds et pour financer des prestations destinées aux salariés du secteur du bâtiment. Pour cette raison, les cotisations que la requérante était contrainte de verser ne peuvent pas être considérées comme une cotisation d'affiliation à une association patronale.

Deuxièmement, toutes les sociétés contributrices, qu'elles soient ou non membres d'une association patronale, sont pleinement informées de l'usage qui est fait de leurs cotisations. Le fonctionnement du fonds se caractérise donc par un haut degré de transparence.

Troisièmement, contrairement à l'affaire [Vörður Ólafsson](#), précitée, l'espèce se caractérise par le fait que l'implication des autorités publiques dans le régime et le degré de contrôle par elles de celui-ci sont tout à fait significatifs.

Eu égard aux considérations ci-dessus, la Cour conclut que toute incitation *de facto* faite à la société requérante de s'affilier à une association patronale était trop faible pour porter atteinte à la substance même de son droit au titre de l'article 11.

L'arrêt confirme la jurisprudence établie concernant le droit négatif d'association et l'importance de se livrer à un examen des faits de chaque espèce pour déterminer si les circonstances d'une affaire donnée révèlent une violation de l'article 11 en cas de contrainte alléguée à l'affiliation à une association.

\*\*\*

La décision [Unite the Union c. Royaume-Uni](#)<sup>116</sup> a trait à la question de savoir si l'État a l'obligation positive d'offrir un mécanisme obligatoire de négociations collectives.

Le syndicat requérant représente environ 18 000 salariés du secteur agricole. À la suite d'une série de consultations avec les parties intéressées, dont le requérant, le Gouvernement réussit à faire adopter de nouvelles dispositions légales supprimant le Comité des salaires des travailleurs agricoles

---

115. [Vörður Ólafsson c. Islande](#), n° 20161/06, § 48, CEDH 2010.

116. [Unite the Union c. Royaume-Uni](#) (déc.), n° 65397/13, 3 mai 2016.

pour l'Angleterre et le pays de Galles, un organe établi par la loi qui, depuis de nombreuses années, fixait les conditions minimales de travail et de salaires dans le secteur agricole. Le Comité se composait de représentants des employeurs et des salariés, ces derniers étant représentés dans la période récente par le syndicat requérant.

Devant la Cour, celui-ci alléguait que la suppression du Comité était contraire à l'article 11 de la Convention, en ce qu'il portait atteinte à son droit d'être impliqué dans des négociations collectives dans l'intérêt de ses membres, ce qui, selon lui, représentait un élément essentiel du droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. La Cour estime que le grief est manifestement mal fondé. L'affaire présente un intérêt pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour relève que la suppression du Comité n'empêche pas le syndicat requérant de participer à des négociations collectives. Les employeurs et les syndicats ne sont pas empêchés d'adhérer volontairement à des accords collectifs et la force exécutoire de tels accords est prévue en droit interne. Pour cette raison, la suppression du Comité ne saurait passer pour une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 11.

Deuxièmement, on ne peut considérer que le Gouvernement ne s'est pas conformé à toute obligation positive pouvant être déduite de l'article 11 de mettre en place un cadre légal contraignant de négociations collectives dans le secteur agricole. L'État défendeur jouit d'une ample marge d'appréciation pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé entre la protection de l'intérêt général à la suppression du Comité et les droits concurrents du requérant au titre de l'article 11. Il est intéressant de relever que la Cour a eu égard à la [Charte sociale européenne](#), à la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et à plusieurs conventions de l'OIT concernant le droit à des négociations collectives, en particulier dans le secteur agricole, afin de démontrer qu'il n'existe pas de consensus international appuyant la position du syndicat requérant.

Troisièmement, la Cour souligne la portée de la consultation sur la proposition du Gouvernement de supprimer le Comité ainsi que son appréciation de l'impact, y compris financier, de cette suppression sur les salariés du secteur agricole. Il convient de noter que, selon la Cour, la prise en compte par le Gouvernement des implications en matière de droits de l'homme de la proposition, y compris de la portée de ses obligations positives dans le domaine de la négociation collective, constitue « un élément revêtant une certaine importance pour [son] appréciation de la question de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à la lumière du principe de subsidiarité ».

Quatrièmement, dans le cadre de son examen du respect de la condition de juste équilibre, la Cour a rappelé que le syndicat requérant n'était pas empêché d'adhérer de son propre chef à des conventions collectives ayant force exécutoire. Même en acceptant l'argument du syndicat requérant selon lequel les négociations collectives volontaires dans le secteur agricole sont pratiquement inexistantes et impraticables, la Cour a estimé que cela ne suffisait pas pour conclure que la mise en place d'un mécanisme obligatoire devrait être reconnue comme une obligation positive de l'État.

## **Interdiction de discrimination (article 14)**

### **Article 14 combiné avec l'article 8**

L'arrêt [Biao c. Danemark](#)<sup>117</sup> vise une restriction apportée au regroupement familial, qui opère une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique et la nationalité à l'égard des personnes telles que le requérant.

---

117. *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, CEDH 2016.

Né au Togo, le requérant vécut une grande partie de son enfance et de son adolescence au Ghana avant d'arriver au Danemark en 1993 et d'acquérir la nationalité danoise en 2002. Par la suite, il épousa la requérante au Ghana. Celle-ci se vit refuser le permis de séjour qu'elle avait sollicité pour rejoindre le requérant au Danemark, au motif que les attaches cumulées des intéressés avec le Danemark n'étaient pas plus fortes que celles qu'ils avaient avec un autre pays, le Ghana en l'occurrence (« la condition des attaches »).

Invoquant l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14, les intéressés alléguèrent devant la Cour qu'une modification législative dispensant de la condition des attaches les personnes titulaires de la nationalité danoise depuis au moins vingt-huit ans (la « règle des vingt-huit ans ») opérait une différence de traitement discriminatoire à l'encontre des personnes qui, comme le requérant, avaient acquis la nationalité danoise après la naissance. La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 et a dit qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 8 pris isolément.

i) L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour y conclut qu'une mesure de politique nationale d'immigration réglementant le regroupement familial a un effet indirectement discriminatoire fondé sur l'origine ethnique et la nationalité, en violation de l'article 14.

Il s'agissait en particulier de savoir si la dérogation à la condition des attaches introduite par la règle des vingt-huit ans avait des effets préjudiciables disproportionnés à l'égard des personnes d'origine ethnique étrangère qui, comme le requérant, avaient acquis la nationalité danoise après la naissance par rapport aux Danois de naissance d'origine ethnique danoise, et si cette dérogation s'analysait en conséquence en une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique ou la nationalité, en violation de l'article 14. Pour conclure à la violation de cette disposition, la Grande Chambre :

– a confirmé que si l'article 8 n'imposait pas d'obligations générales en matière de regroupement familial (*Jeunesse c. Pays-Bas*<sup>118</sup>), une mesure de contrôle de l'immigration compatible avec l'article 8 pouvait s'analyser en une discrimination et emporter violation de l'article 14 (voir, par exemple, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*<sup>119</sup>) ;

– a confirmé que la Cour allait au-delà du texte et du but de la mesure incriminée pour rechercher si celle-ci avait des effets préjudiciables disproportionnés à l'égard de tel ou tel groupe de personnes et qu'elle serait jugée discriminatoire si elle n'avait pas de « justification objective et raisonnable », même si la politique ou la mesure ne visait pas le groupe en question et même en l'absence d'intention discriminatoire (voir, par exemple, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*<sup>120</sup>, et *D.H. et autres c. République tchèque*<sup>121</sup>) ;

– a considéré que l'élément de comparaison à retenir dans le cas des requérants était la catégorie des « citoyens danois d'origine ethnique danoise » et a rappelé, d'une part, qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne pouvait passer pour justifiée dans une société démocratique contemporaine et, d'autre part, qu'une différence de traitement fondée sur la nationalité ne pouvait être admise que si elle reposait sur des « considérations impérieuses ou très fortes » ; et

– a constaté que le Gouvernement n'avait pas démontré qu'il existait des « considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique propres à justifier l'effet indirectement discriminatoire de la règle des vingt-huit ans ».

ii) On ne sait pas au juste si l'arrêt rendu par la Grande Chambre a une quelconque incidence sur la conclusion à laquelle la Cour était parvenue en 1985 dans l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*.

---

118. *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, § 107, 3 octobre 2014.

119. *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, §§ 70-80, série A n° 94.

120. *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 154, 4 mai 2001.

121. *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, §§ 175 et 184-185, CEDH 2007-IV.

Bien que la Grande Chambre ait relevé que la majorité de la Cour suprême danoise s'était fondée sur *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, elle a précisé que la haute juridiction avait jugé que le litige portait sur une différence de traitement fondée sur l'ancienneté de la nationalité alors qu'elle-même considérait que cette affaire révélait une discrimination indirecte fondée sur la nationalité et l'origine ethnique, si bien qu'il lui fallait appliquer un critère de proportionnalité plus strict que celui employé par la Cour suprême danoise. Il semble donc que la Grande Chambre ait opéré une distinction entre l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* et l'affaire *Biao*.

iii) Il importe également de relever que la Cour s'est renseignée sur les tendances et opinions au niveau international, et qu'elle en a tenu compte. Pour se prononcer sur la justification de la règle des vingt-huit ans, la Grande Chambre a renvoyé à l'article 5 § 2 de la [Convention européenne sur la nationalité](#) adoptée par le Conseil de l'Europe, disposition qui s'analyse en une déclaration d'intention visant à éliminer la discrimination entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants (y compris les personnes naturalisées). Elle y a vu une tendance à l'émergence d'une norme européenne pertinente en l'espèce. Elle a également estimé qu'il ressortait des dispositions pertinentes du droit et de la jurisprudence de l'Union européenne en matière de regroupement familial qu'aucune distinction ne devait être faite entre les personnes selon qu'elles avaient acquis une nationalité par la naissance ou autrement. En outre, la Grande Chambre a indiqué que plusieurs organes indépendants – la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Conseil de l'Europe), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Nations unies) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – avaient expressément condamné la règle des vingt-huit ans. Il est ressorti de l'étude de droit comparé – concernant vingt-neuf États membres – sur les conditions de base du regroupement familial des citoyens avec des ressortissants étrangers qu'aucun de ces États n'établissait de distinction entre ses différentes catégories de citoyens en la matière.

\*\*\*

L'arrêt [Di Trizio c. Suisse](#)<sup>122</sup> a trait aux prestations sociales et à leur incidence sur la vie privée et familiale.

Avant de donner naissance à des jumeaux, la requérante fut contrainte de démissionner de son travail à temps plein à cause de problèmes de dos, ce qui lui donnait droit à une rente d'invalidité. À la naissance de ses enfants, elle informa les autorités compétentes que, pour des raisons pécuniaires, elle souhaitait recommencer à travailler mais à temps partiel. Elle espérait obtenir la même rente réduite de 50 %. On lui refusa toute rente. Les autorités fondèrent leur calcul sur la déclaration de la requérante selon laquelle elle ne souhaitait travailler qu'à temps partiel. Selon la méthode spéciale retenue pour le calcul des droits de la requérante, qui ne s'appliquait qu'aux personnes travaillant à temps partiel, elle ne pouvait prétendre à aucune rente puisqu'elle ne satisfaisait pas à la condition d'invalidité minimale de 40 %.

Devant la Cour, la requérante estimait que la méthode spéciale de calcul appliquée dans son cas par les autorités internes était discriminatoire à son égard dans la jouissance de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle soutenait que, même si la même méthode de calcul était appliquée aussi bien aux hommes qu'aux femmes, elle était défavorable à celles-ci dans son application, car elle ne tenait pas compte de ce que, dans la vaste majorité des cas, c'était plus souvent les femmes que les hommes qui travaillaient à temps partiel après la naissance d'un enfant. Autrement dit, la méthode reposait sur l'idée que c'était l'homme du couple qui va travailler tandis que la femme s'occupe de la maison et des enfants.

---

122. *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour était appelée à dire au préalable si des faits de cette nature relevaient du champ de la vie privée et familiale, la Suisse n'ayant pas ratifié le Protocole n° 1. La Cour a conclu par l'affirmative.

Sur le volet relatif à la vie familiale, la Cour a relevé que l'application de la méthode de calcul dénoncée par la requérante était susceptible d'influencer la manière dont celle-ci et son époux organisaient leur vie familiale et leur vie professionnelle et se répartissaient les tâches au sein de la famille.

Sur le volet relatif à la vie privée, la Cour a observé que l'article 8 garantissait le droit au développement personnel et à l'autonomie personnelle. Dans la mesure où la méthode de calcul du droit à la rente d'invalidité défavorisait les personnes souhaitant travailler à temps partiel, il n'était pas à exclure que cette méthode restreignait celles-ci dans leur choix pour répartir leur vie privée entre le travail, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants.

L'article 14 de la Convention était donc applicable.

Sur le fond, la Cour a donné raison à la requérante : la méthode de calcul opérait une discrimination indirecte à l'égard des femmes puisque ses effets n'étaient ressentis quasiment que par elles (dans 97 % des cas) et le Gouvernement n'avait justifié par aucun motif raisonnable cette différence de traitement. La Cour a constaté que la requérante aurait vraisemblablement obtenu une rente si elle avait déclaré aux autorités qu'elle avait l'intention de travailler à temps plein ou de ne pas travailler du tout.

\*\*\*

L'arrêt [Pajić c. Croatie](#)<sup>123</sup> porte sur la question de la reconnaissance du couple homosexuel dans le contexte de l'immigration.

La requérante, une ressortissante de Bosnie-Herzégovine, avait une relation stable avec sa partenaire de même sexe résidant en Croatie. Les deux femmes voyageaient régulièrement pour se retrouver. Au bout de deux ans, la requérante sollicita auprès des autorités croates une demande de permis de séjour en vue du regroupement familial. Elle indiquait qu'elle avait vécu dans ce pays de nombreuses années, qu'elle avait une relation de couple avec sa partenaire croate et souhaitait fonder une famille et une entreprise avec elle en Croatie. L'administration puis les juridictions croates refusèrent de faire droit à sa demande. Celles-ci lui opposèrent les conditions posées par la loi sur les étrangers pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire, ce texte se référant explicitement aux couples hétérosexuels et ne mentionnant pas les couples de même sexe.

Devant la Cour, la requérante se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. La Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. L'arrêt mérite d'être souligné pour les raisons suivantes.

i) Il étend la jurisprudence [Vallianatos et autres c. Grèce](#)<sup>124</sup> relatives aux couples de même sexe ne cohabitant pas au sein d'un même pays aux couples de nationalités différentes ne pouvant cohabiter de façon permanente en raison des restrictions relatives aux règles sur l'immigration. En principe, le fait de ne pas cohabiter ne saurait priver les couples de même sexe vivant dans différents pays de la stabilité nécessaire pour relever de la « vie familiale » au sens de l'article 8. En l'espèce, la Cour a reconnu l'existence d'une « vie familiale », en plus d'une « vie privée », puisque le couple menait une relation stable depuis quelques années en se retrouvant régulièrement.

ii) Il confirme que la différence de traitement en vertu des règles d'immigration fondées sur la seule orientation sexuelle – prévoyant que seuls les couples hétérosexuels et non les couples de même sexe peuvent demander un permis de séjour en vue du regroupement familial – doit être justifiée

---

123. *Pajić c. Croatie*, n° 68453/13, 23 février 2016.

124. *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013 (extraits).

par l'État concerné conformément à la jurisprudence de la Cour. Cela s'applique même si les États membres bénéficient d'une large marge d'appréciation en matière d'immigration.

\*\*\*

L'arrêt [Aldeguer Tomás c. Espagne](#)<sup>125</sup> soulève la question suivante : peut-on conclure à une analogie entre la situation des couples homosexuels et celle des couples hétérosexuels ?

L'Espagne introduisit en 1981 une législation sur le divorce qui donnait la possibilité de se remarier aux membres de couples hétérosexuels qui avaient auparavant déjà été légalement mariés à une tierce personne. Cette législation accordait également au membre survivant d'un couple hétérosexuel le droit de percevoir une pension de réversion dans les cas où son partenaire était décédé avant l'entrée en vigueur de la loi de 1981.

L'Espagne autorisa le mariage entre personnes de même sexe en 2005. Cependant, aucune disposition ne fut prise pour prévoir le versement rétroactif d'une pension de réversion dans le cas où un membre d'un couple homosexuel était décédé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2005.

Le requérant, membre survivant d'une union homosexuelle stable, n'a pas le droit de percevoir une pension de réversion. Sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8, il se plaint que les couples hétérosexuels non mariés bénéficient d'un traitement plus favorable du fait de l'intégration dans la loi de 1981 sur le divorce d'une clause prévoyant le versement rétroactif d'une pension de réversion.

La Cour a statué en défaveur du requérant et les raisons qui ont motivé sa décision méritent d'être notées.

La Cour admet que la relation qu'entretenait le requérant avec son partenaire du vivant de ce dernier relevait des notions de « vie privée » et de « vie familiale », confirmant ainsi la jurisprudence antérieure sur ce point ([Schalk et Kopf c. Autriche](#)<sup>126</sup>, [Vallianatos et autres](#)<sup>127</sup>, précité).

Toutefois, la question centrale porte sur le point de savoir si le requérant a été traité moins favorablement dans la jouissance de ses droits garantis par l'article 8 et par l'article 1 du Protocole n° 1 du fait que les autorités espagnoles ne lui avaient pas accordé le même avantage que celui dont bénéficiaient depuis l'introduction de la loi sur le divorce les membres survivants d'une union hétérosexuelle. Pour répondre à cette question, il s'agit de déterminer si la situation du requérant était comparable à « la situation qui s'était présentée un quart de siècle plus tôt en Espagne, et qui était celle du partenaire survivant d'un couple de concubins hétérosexuels dont l'un des deux membres ou les deux avaient été dans l'impossibilité de se remarier parce qu'ils étaient toujours mariés à une tierce personne dont ils avaient été empêchés de divorcer par la législation en vigueur à l'époque » (paragraphe 85 de l'arrêt). La Cour répond à cette question par la négative : les couples homosexuels ne pouvaient pas se marier avant 2005 car l'institution du mariage était réservée aux couples hétérosexuels ; les couples hétérosexuels dont l'un des membres ou les deux étaient déjà légalement mariés à une tierce personne ne pouvaient pas se remarier avant 1981 faute d'une législation autorisant le divorce. Ainsi, le requérant s'est heurté à des obstacles juridiques fondamentalement différents de ceux rencontrés par les couples hétérosexuels avant 1981, avec lesquels il a choisi de comparer sa situation. Le requérant n'a donc pas été victime de discrimination. La Cour note également que l'on ne peut pas reprocher à l'Espagne de ne pas avoir légiféré plus tôt, par exemple avant le décès du partenaire du requérant, sur la reconnaissance du droit à une pension de réversion pour les couples homosexuels. Le choix du moment de l'adoption de ce type de lois

---

125. *Aldeguer Tomás c. Espagne*, n° 35214/09, 14 juin 2016.

126. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, § 94, CEDH 2010.

127. *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n° 29381/09 et 32684/09, § 73, CEDH 2013 (extraits).

relève en effet de la marge d'appréciation de l'État (Schalk et Kopf, précité, §§ 105 et 108 et, pour un exemple plus récent, [Oliari et autres c. Italie](#)<sup>128</sup>).

#### **Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1**<sup>129</sup>

L'arrêt [Guberina c. Croatie](#)<sup>130</sup> porte sur la non-prise en compte des besoins d'un enfant handicapé pour se prononcer sur la demande du père tendant à l'obtention d'une exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier adapté aux besoins de l'enfant.

Le requérant est le père d'un enfant gravement handicapé qui a besoin d'une attention constante. Il vendit l'appartement de la famille, qui était situé au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur et acheta une maison afin de fournir des installations plus adaptées aux besoins de l'enfant et à ceux de sa famille. Il demanda à être exonéré des taxes sur l'achat de la maison en vertu de la législation pertinente, mais sa demande fut rejetée au motif que l'appartement qu'il avait vendu répondait aux besoins de la famille, étant suffisamment grand et équipé de l'infrastructure nécessaire (électricité, chauffage, etc.). Il ne fut tenu aucun compte, **ni de la situation de détresse de l'enfant, ni de l'absence d'ascenseur dans l'immeuble.**

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant se plaignait essentiellement que l'application de la législation fiscale à sa situation avait constitué une discrimination, eu égard au handicap de son enfant. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. L'arrêt est digne d'intérêt pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour dit que le requérant peut se plaindre d'un traitement discriminatoire en raison du handicap de son enfant. À son avis, l'article 14 couvre également des situations dans lesquelles un individu est traité moins favorablement sur la base de la situation d'un autre individu au sens de la jurisprudence relative à cette disposition. Étant le père d'un enfant handicapé dont il s'occupe, le requérant peut invoquer l'article 14.

Deuxièmement, la Cour estime que les autorités ont traité le requérant de la même manière que toute autre personne qui achète un bien et sollicite une exonération fiscale au motif que le précédent bien ne répond pas aux exigences en matière d'infrastructures de base du type de celles mentionnées ci-dessus. Pour la Cour, il importe principalement de déterminer s'il existait une justification objective et raisonnable de ne pas traiter la situation du requérant différemment, eu égard à l'inégalité factuelle entre sa situation et celle d'autres personnes qui demandent une exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'un bien (voir, à cet égard, [Thlimmenos c. Grèce](#)<sup>131</sup>). De l'avis de la Cour, même si la législation fiscale pertinente ne semblait pas, à première vue, permettre une solution en faveur de la situation du requérant, il y a lieu de noter que d'autres dispositions du droit interne traitent des problèmes d'accessibilité que connaissent les personnes handicapées. La présence d'un ascenseur est considérée par le droit interne comme une exigence de base à cet égard. En outre, la Cour observe que les autorités n'ont pas tenu compte des obligations pertinentes qui incombent à la Croatie en vertu de la [Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées](#). La non-prise en compte de ces considérations et obligations plus larges fondées sur le handicap a abouti à l'application d'une approche excessivement restrictive et automatique de l'interprétation de la législation fiscale relativement aux exigences en matière d'infrastructures de base. Il est intéressant de noter que la Cour n'est pas disposée à accepter comme justification objective et raisonnable pour cette non-prise en compte de la situation spécifique du requérant l'argument du Gouvernement selon lequel la législation fiscale vise à aider financièrement les acquéreurs défavorisés. Elle indique que cet argument n'a jamais été invoqué par

---

128. [Oliari et autres c. Italie](#), n°s 18766/11 et 36030/11, § 163, 21 juillet 2015.

129. [Aldeguer Tomás c. Espagne](#), n° 35214/09, 14 juin 2016.

130. [Guberina c. Croatie](#), n° 23682/13, CEDH 2016.

131. [Thlimmenos c. Grèce](#) [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV.



les autorités comme motif de rejet de la demande d'exonération du requérant et qu'elle ne peut donc spéculer sur sa pertinence.

Troisièmement, l'arrêt peut être considéré comme une contribution importante à la jurisprudence existante sur le handicap et il illustre la volonté de la Cour de tenir compte des obligations incombant à un État au titre d'autres instruments internationaux lorsqu'elle statue sur le respect des obligations découlant de la Convention relativement à la discrimination.

### **Article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1**

L'arrêt [Çam c. Turquie](#)<sup>132</sup> a pour objet le refus d'admettre la requérante, une enfant aveugle, dans une classe d'enseignement musical.

La requérante s'est vu refuser l'accès à la section musicale d'un établissement d'enseignement turc alors qu'elle avait démontré à l'établissement qu'elle était techniquement capable de suivre les cours d'enseignement de l'instrument qu'elle avait choisi. Le motif pour lequel l'établissement a refusé de l'inscrire était qu'elle n'était pas en mesure de produire un certificat médical établi conformément aux règles administratives qu'il appliquait et confirmant de manière satisfaisante au regard de ces règles qu'elle était physiquement apte à suivre les leçons de musique.

Devant la Cour, la requérante se plaignait d'une discrimination fondée sur son handicap visuel et portant atteinte à son droit à l'instruction. Elle invoquait l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

La Cour considère comme la requérante que la seule raison pour laquelle l'accès à l'établissement d'enseignement lui a été refusé était son handicap. Elle estime établi que l'établissement n'était pas en mesure de dispenser un enseignement à des personnes handicapées, quelle que fût la nature de leur handicap, et que le fait qu'il ait insisté pour que les personnes souhaitant suivre ses cours produisent un certificat médical conforme à ses propres règles internes ne peut déguiser cette situation.

L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour dit que le droit garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 est en jeu en l'espèce bien que le sujet principal de l'enseignement dispensé par l'établissement soit le développement d'un talent musical.

Deuxièmement, pour conclure à la violation de l'article 14 de la Convention, la Cour s'est appuyée sur les dispositions de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (que la Turquie a ratifiée), et en particulier sur l'article 2 de cette convention, qui impose aux États de procéder à des « aménagements raisonnables », définis comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

Il est intéressant de noter que la Cour a estimé, eu égard à la vulnérabilité particulière des enfants handicapés (comme la requérante), qu'il y a aussi discrimination fondée sur le handicap lorsque les autorités refusent d'examiner la possibilité de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un « aménagement raisonnable ».

Pour conclure à la violation de la Convention, la Cour a relevé que l'établissement n'avait ni tenté de déterminer en quoi le handicap de la requérante aurait diminué son aptitude à suivre des leçons de musique ni réfléchi au type de mesures qui auraient pu être prises pour lui proposer un environnement adapté à son handicap.

---

132. [Çam c. Turquie](#), n° 51500/08, 23 février 2016.

L'arrêt reflète l'importance que la Cour attache à l'évolution du droit international lorsqu'elle examine les questions portées devant elle, ainsi que sa volonté d'interpréter la portée de la Convention à la lumière de cette évolution.

### **Article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1**

L'arrêt [Partei Die Friesen c. Allemagne](#)<sup>133</sup> a pour objet une allégation de discrimination à l'encontre d'un parti politique représentant les intérêts d'un groupe minoritaire.

Le requérant est un parti politique. Il a pour but de représenter les intérêts de la minorité frisonne en Allemagne et est particulièrement actif dans le *Land* de Basse-Saxe. Lors des élections législatives de ce *Land* en 2008, il n'a pas atteint le seuil de 5 % (il n'a obtenu que 0,3 % des votes exprimés). Dans la procédure fondée sur la Convention, le parti requérant alléguait que l'application du seuil de 5 % portait atteinte à son droit de participer à des élections sans subir de discrimination, garanti par l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de ces dispositions. L'arrêt peut être considéré comme un apport notable à la jurisprudence sur la portée des obligations pesant sur une Partie contractante quant à la protection des minorités dans le contexte électoral et au rôle de la marge d'appréciation à cet égard.

La Cour rappelle que fonder une association afin d'exprimer et promouvoir l'identité d'une minorité peut aider cette dernière à préserver et défendre ses droits ([Gorzelik et autres c. Pologne](#)<sup>134</sup>). Le parti requérant a été constitué aux fins de représenter les intérêts d'une minorité nationale. La Cour accepte l'argument du requérant selon lequel le nombre de Frisons en Basse-Saxe n'est pas suffisamment élevé pour atteindre le seuil électoral légal préalable à l'obtention d'un siège.

Le parti devrait-il sur ce plan faire l'objet d'un traitement différent de celui réservé à d'autres groupes d'intérêts spéciaux représentant une petite fraction de la population ? Sur ce point, la Cour s'est référé à la [Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales](#), dont l'article 15 concerne la participation des minorités nationales aux affaires publiques. Elle observe toutefois que la possibilité d'exemption aux exigences du seuil électoral minimal a été présentée comme une parmi de nombreuses options permettant d'atteindre cet objectif, et qu'aucune obligation claire et contraignante ne peut être tirée de cette convention pour exempter les minorités nationales des seuils électoraux. Les États parties à la Convention cadre jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15. C'est pourquoi, même si certains *Länder* allemands ont exempté les minorités nationales de l'exigence liée au seuil, et même si la Convention était interprétée à la lumière de la Convention cadre, on ne pourrait conclure que la Convention exige un traitement différent en faveur des partis minoritaires dans ce contexte.

### **Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)**

#### **Respect des biens**

L'arrêt [Philippou c. Chypre](#)<sup>135</sup> concerne la perte automatique des droits du requérant à une pension de fonctionnaire à la suite d'une procédure disciplinaire ayant conduit à sa révocation.

Le requérant, fonctionnaire ayant trente-trois ans d'ancienneté, fut reconnu coupable, parmi d'autres infractions dolosives graves, d'extorsion de sommes d'argent par des moyens frauduleux et d'émission de faux chèques. Au cours d'une procédure disciplinaire ultérieure, et à la suite d'une

---

133. *Partei Die Friesen c. Allemagne*, n° 65480/10, 28 janvier 2016.

134. *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, § 93, CEDH 2004-I.

135. *Philippou c. Chypre*, n° 71148/10, 14 juin 2016.

audience pendant laquelle il était représenté, la Commission de la fonction publique lui infligea la plus lourde des sanctions existantes, à savoir la révocation, qui entraînait de plein droit la perte pour lui de sa pension de retraite de fonctionnaire.

Devant la Cour, le requérant voyait dans la perte de sa pension une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour se prononce en défaveur du requérant. Son constat de non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 repose sur son appréciation de l'incidence concrète de la perte subie par le requérant, compte tenu des circonstances de l'espèce. La question de la proportionnalité était donc essentielle à l'issue de l'affaire. La Cour avait dit auparavant de manière générale (*Da Silva Carvalho Rico c. Portugal*<sup>136</sup> et *Stefanetti et autres c. Italie*<sup>137</sup>) que la perte de l'intégralité d'une pension risquait vraisemblablement d'entraîner une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, par exemple, *Apostolakis c. Grèce*<sup>138</sup>, sauf si une réduction jugée raisonnable et proportionnée par elle avait été imposée (voir, par exemple, parmi de nombreux autres précédents, *Da Silva Carvalho Rico*, précité, *Arras et autres c. Italie*<sup>139</sup>, et *Poulain c. France*<sup>140</sup>).

Parmi les autres facteurs retenus par la Cour, ceux-ci méritent d'être signalés.

- i) Le requérant avait bénéficié d'importantes garanties procédurales pendant la procédure disciplinaire ; sa situation personnelle y avait été minutieusement prise en compte et il avait pu contester la décision litigieuse devant la Cour suprême, pour deux degrés de juridiction.
- ii) La procédure disciplinaire faisait suite à la procédure pénale et était distincte de celle-ci.
- iii) Le requérant n'avait pas été laissé sans moyens de subsistance puisqu'il avait toujours droit à une pension du régime de sécurité sociale auquel lui et son employeur avaient cotisé.
- iv) Une pension de veuvage était versée à l'épouse du requérant en partant de l'hypothèse qu'il était décédé plutôt que révoqué.

Ayant pesé la gravité des infractions commises par le requérant à l'aune des conséquences des mesures disciplinaires, la Cour a estimé que la perte pour ce dernier de sa pension de fonctionnaire ne lui faisait pas supporter une charge spéciale et exorbitante.

### Réglementer l'usage des biens

L'arrêt *Ivanova et Cherkeзов*<sup>141</sup>, précité, porte sur l'exécution imminente d'un arrêté de démolition et l'étendue de la protection accordée au droit au respect des biens dans ce contexte.

Les requérants ayant construit une maison sans avoir obtenu de permis de construire, l'autorité locale leur signifia un arrêté de démolition. La première requérante engagea une procédure de contrôle juridictionnel pour contester la légalité de l'arrêté. Les juridictions internes la déboutèrent, au motif que la maison avait été édiflée illégalement et que sa construction ne pouvait pas être légalisée en vertu des dispositions transitoires d'amnistie de la législation applicable.

La Cour estime que les circonstances de l'espèce donnent lieu à une violation de l'article 8 de la Convention, mais conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Son raisonnement souligne la différence entre les intérêts protégés par ces deux articles et donc le caractère particulier de la protection accordée par chacun de ces articles.

---

136. *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), n° 13341/14, 1<sup>er</sup> septembre 2015.

137. *Stefanetti et autres c. Italie*, n° 21838/10 et autres, 15 avril 2014.

138. *Apostolakis c. Grèce*, n° 39574/07, 22 octobre 2009.

139. *Arras et autres c. Italie*, n° 17972/07, 14 février 2012.

140. *Poulain c. France* (déc.), n° 52273/08, 8 février 2011.

141. *Ivanova et Cherkeзов c. Bulgarie*, n° 46577/15, 21 avril 2016.

Quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour se penche essentiellement sur la question de savoir si l'application de l'arrêté de démolition ménagerait un juste équilibre entre l'intérêt de la première requérante à conserver sa propriété intacte et l'intérêt général à assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de construire sans permis. Il s'agit d'un domaine dans lequel les États jouissent d'une ample marge d'appréciation. Pour la Cour, contrairement à l'article 8 de la Convention<sup>142</sup>, l'article 1 du Protocole n° 1 ne requiert pas obligatoirement qu'une appréciation de la proportionnalité de la nécessité des mesures d'exécution en matière d'urbanisme soit menée dans chaque affaire. La Cour s'appuie à cet égard sur les affaires *James et autres c. Royaume-Uni*<sup>143</sup> et *Allen et autres c. Royaume-Uni*<sup>144</sup>, où elle est parvenue à des conclusions similaires, bien que dans des contextes quelque peu différents. Elle relève que les intérêts protégés par les deux dispositions et la marge d'appréciation laissée en conséquence aux autorités nationales n'ont pas nécessairement la même étendue. Sur cette base, la Cour conclut que l'arrêté de démolition visait à « remettre les choses dans l'état où elles se seraient trouvées si la première requérante n'avait pas ignoré les commandements de la loi ». Les intérêts de propriétaire de la première requérante vis-à-vis de la maison ne peuvent pas primer sur la décision des autorités d'ordonner sa démolition. La Cour a soin de préciser à cet égard que l'arrêté et sa mise en œuvre visent également à dissuader d'autres délinquants potentiels, ce qui est une considération pertinente au vu de l'ampleur apparente du problème des constructions illégales en Bulgarie.

## **Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)**

### **Droit à des élections libres**

L'affaire *Paunović et Milivojević c. Serbie*<sup>145</sup> a pour objet la pratique du contrôle des mandats parlementaires par les partis politiques.

En 2003, les requérants avaient été élus députés pour le compte de leur parti politique à l'occasion d'élections législatives organisées en vertu d'un système électoral de représentation proportionnelle, dans lequel les électeurs votent pour un parti plutôt que pour un candidat en particulier. Avant les élections, tous les candidats, y compris les requérants, avaient été sommés par leur parti de signer des lettres de démission non datées et de les leur remettre. Ces documents autorisaient aussi le parti à désigner d'autres candidats à leur place si nécessaire. Au début de 2006, à la suite de divergences politiques au sein de leur parti, les requérants manifestèrent explicitement, dans une déclaration signée et authentifiée de début mai, leur souhait de conserver leur siège à l'Assemblée nationale. Malgré cette déclaration, dix jours plus tard, le chef du parti data les lettres de démission des requérants et les remit au président de l'Assemblée. Ce même jour, M. Paunović, produisant la déclaration authentifiée de début mai, informa personnellement la commission parlementaire aux affaires administratives qu'il n'avait aucunement l'intention de démissionner et qu'il jugeait nulle et non avenue la lettre de démission présentée par le chef du parti. La commission conclut toutefois que les deux requérants avaient bel et bien démissionné et que leur mandat avait pris fin. Les requérants furent remplacés par d'autres candidats du même parti.

M. Paunović estimait que l'extinction de leur mandat de député était illégale et qu'il ne disposait d'aucun recours effectif pour contester cette violation de leurs droits.

Pour la première fois, la Cour se prononce sur la légalité en droit interne de la cessation de mandats parlementaires dans un contexte de contrôle des mandats par le parti. Deux éléments sont à souligner.

---

142. Voir sous l'article 8, ci-dessus.

143. *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, § 68, série A n° 98.

144. *Allen et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 5591/07, § 66, 6 octobre 2009.

145. *Paunović et Milivojević c. Serbie*, n° 41683/06, 24 mai 2016.

i) La Cour confirme une jurisprudence ancienne disant que l'article 3 du Protocole n° 1, outre le droit de se porter candidat, garantit aussi le droit de siéger en qualité de membre d'un parlement une fois élu.

ii) Bien que l'article 3 du Protocole n° 1 ne renvoie guère à une exigence de légalité de la mesure litigieuse, à la différence du libellé d'autres articles de la Convention, la Cour déduit du principe de la prééminence du droit inhérent à toute la Convention, l'obligation pour les États de mettre en place un cadre législatif et si besoin infralégislatif pour respecter leurs obligations au titre de la Convention.

En l'espèce, s'il existait bien un cadre légal, la mesure critiquée fut prise cependant en dehors de celui-ci. En effet, selon le droit interne, la démission devait être présentée personnellement par le député concerné. La lettre de démission présentée par le parti lui-même était donc illégale. Par voie de conséquence, l'article 3 du Protocole n° 1 a été méconnu dans cette affaire.

La Cour a également conclu à une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

## **Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)**

### **Liberté de choisir sa résidence**

L'arrêt [Garib c. Pays-Bas](#)<sup>146</sup> examine la compatibilité d'une ingérence dans la liberté de choisir son lieu de résidence, fondée sur des motifs d'utilité publique, avec l'article 2 §§ 1 et 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

Soucieux de mettre fin au déclin des quartiers urbains déshérités et aux problèmes sociaux ainsi qu'aux autres difficultés en découlant, les Pays-Bas adoptèrent une loi autorisant les grandes villes à limiter l'installation, dans les quartiers en question, de nouveaux arrivants dont les revenus ne provenaient pas de leur travail ou n'étaient pas liés à la poursuite d'« études ». Pour les quartiers particulièrement défavorisés, la ville de Rotterdam instaura une « autorisation de résidence » à laquelle les nouveaux arrivants tributaires de l'aide sociale qui ne résidaient pas depuis au moins six ans dans la zone métropolitaine de Rotterdam ne pouvaient prétendre. Les personnes ne satisfaisant pas aux critères de revenu et de durée de résidence pouvaient être contraintes de s'installer dans d'autres quartiers, bien que des clauses de sauvegarde destinées à garantir à tous l'accès à un logement décent aient été prévues.

La requérante, à qui la location d'un logement dans un quartier défavorisé avait été proposée, se vit refuser une autorisation de résidence au motif qu'elle était tributaire de l'aide sociale et qu'elle résidait depuis moins de six ans à Rotterdam à l'époque pertinente. En définitive, elle s'installa dans une commune voisine, où elle vit toujours cinq ans plus tard.

La requérante se plaignait de s'être vu refuser le droit de « choisir sa propre résidence » (article 2 § 1 du Protocole n° 4).

L'arrêt est digne d'intérêt, car la jurisprudence portant sur la portée du droit de choisir sa propre résidence garanti par l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 est rare.

La Cour a conclu qu'il y avait eu une ingérence dans le droit de la requérante et que cette ingérence avait une base légale. Il importe de relever que le Gouvernement avait essayé de justifier l'ingérence litigieuse en se référant aux considérations d'ordre public mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2. Renvoyant à l'objectif poursuivi par les dispositions légales critiquées, le Gouvernement soutenait que l'afflux de personnes appartenant à des groupes défavorisés (entre autres facteurs) exerçait une pression accrue sur les services sociaux, qu'il était défavorable au développement des

---

146. *Garib c. Pays-Bas*, n° 43494/09, CEDH 2016 (extraits).

activités économiques et des services, et qu'il contribuait à la hausse de la délinquance. Toutefois, la Cour a jugé approprié d'examiner l'affaire sous l'angle du paragraphe 4 de l'article 2, car la restriction litigieuse ne visait pas une personne en particulier mais s'appliquait de manière générale à certains quartiers bien précis de Rotterdam. En conséquence, elle a recherché si la limitation apportée au droit de la requérante de résider dans le quartier de son choix était « justifiée par l'intérêt public dans une société démocratique ».

Sur ce point, la Cour a renvoyé en particulier à l'arrêt [Animal Defenders International c. Royaume-Uni](#)<sup>147</sup> et elle a réaffirmé que l'État peut, dans le respect des dispositions de la Convention, adopter des mesures générales qui s'appliquent à des situations prédéfinies indépendamment des circonstances propres à chaque cas individuel, même si ces mesures risquent de conduire à des difficultés dans certains cas particuliers.

Se penchant ensuite sur l'interaction évidente qui existe entre l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 et l'article 8 de la Convention (domicile), elle a souligné que l'on ne pouvait appliquer les mêmes critères dans les deux cas : l'article 8 « ne saurait être interprété comme conférant le droit de vivre dans un lieu déterminé », tandis que l'article 2 § 1 du Protocole n° 4 « serait dénué de toute signification s'il n'imposait pas en principe aux États contractants de tenir compte des préférences individuelles dans ce domaine ».

La Cour s'est appuyée sur des principes tirés de sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention et à l'article 1 du Protocole n° 1. Elle les a appliqués en se penchant d'abord sur la politique sous-tendant la législation critiquée. Elle a relevé que les travaux préparatoires de cette législation montraient que le Parlement s'était efforcé de réduire les situations de difficultés individuelles et qu'il contrôlait périodiquement l'application de la loi. En conséquence, elle a estimé que les décisions politiques prises par les autorités internes n'étaient pas « manifestement dépourvues de base raisonnable ».

S'agissant du cas personnel de la requérante, la Cour a constaté que celle-ci n'avait avancé aucune bonne raison à l'appui de son souhait de résider dans le quartier de son choix. En outre, la requérante s'était installée dans une autre commune en 2010 et y était demeurée alors qu'elle satisfaisait depuis 2011 aux critères d'obtention d'une autorisation de résidence à Rotterdam parce qu'elle résidait depuis six ans dans la zone métropolitaine de Rotterdam. La Cour en a conclu que la mesure critiquée n'était pas non plus disproportionnée au regard de la situation individuelle de la requérante.

## **Autres dispositions de la Convention**

---

### **Limitation de l'usage des restrictions aux droits (article 18)**

L'arrêt [Navalnyy et Ofitserov c. Russie](#)<sup>148</sup> vise l'applicabilité de l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7.

Dans cette affaire, les requérants invoquaient l'article 18 combiné avec les articles 6 et 7. Ils estimaient avoir été accusés, poursuivis et déclarés coupables d'entente en vue de commettre un vol pour des raisons autres que la détermination de leur culpabilité. Le premier requérant est un militant anti-corruption, qui s'est présenté sans succès aux élections à la mairie de Moscou en 2011. Les deux requérants soutenaient que les poursuites engagées contre le premier requérant et la condamnation de celui-ci visaient à entraver ses activités politiques. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au motif que la procédure avait été inéquitable ; et elle a jugé que,

---

147. *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, §§ 106-108, CEDH 2013 (extraits).

148. *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, n°s 46632/13 et 28671/14, 23 février 2016.

compte tenu de cette conclusion, il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 7.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait que la Cour a dû statuer sur l'applicabilité de l'article 18 combiné avec d'autres articles. L'article 18 est ainsi libellé :

« Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Dans de précédentes affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, qui énonce de manière claire et exhaustive les circonstances dans lesquelles il est possible de restreindre de manière justifiée la liberté de l'individu (voir, par exemple, [Goussinski c. Russie](#)<sup>149</sup>, [Cebotari c. Moldova](#)<sup>150</sup>, [Lutsenko c. Ukraine](#)<sup>151</sup>, [Tymoshenko c. Ukraine](#)<sup>152</sup> et [Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan](#)<sup>153</sup>).

Cependant, la structure de l'article 6 (de même que celle de l'article 7) est différente de celle de l'article 5, comme le confirme la Cour en l'espèce, où elle juge le grief incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention invoquées, en observant que les articles 6 et 7 ne renferment aucune restriction explicite ou implicite qu'elle pourrait examiner au regard de l'article 18. Elle précise néanmoins que cette conclusion ne s'applique qu'à l'affaire en cause. Il est à noter à cet égard que, dans le raisonnement par lequel elle conclut à la violation de l'article 6, elle relève le manquement des juridictions internes à examiner le lien évident entre les activités publiques du premier requérant et la décision de le poursuivre et de poursuivre le second requérant.

\*\*\*

L'arrêt [Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan](#)<sup>154</sup> est intéressant en ce qui concerne les éléments pouvant mener à la conclusion qu'une restriction a été appliquée au plan interne pour des raisons autres que celles prescrites par la Convention.

Le requérant, défenseur des droits de l'homme de premier plan en Azerbaïdjan, fut arrêté en 2014 en raison de plusieurs accusations en matière financière. Il fut détenu jusqu'à sa condamnation et son incarcération en janvier 2015.

Invoquant l'article 18 combiné avec l'article 5, il alléguait pour l'essentiel qu'on l'avait arrêté et détenu afin de le sanctionner pour ses critiques vis-à-vis du gouvernement, pour faire taire sa voix de militant responsable d'une ONG et de défenseur des droits de l'homme, et pour décourager les activités de la société civile azerbaïdjanaise. Son arrestation était survenue quelques mois après le prononcé de l'arrêt [Ilgar Mammadov](#)<sup>155</sup>, précité, dans lequel la Cour avait estimé que l'arrestation et l'inculpation de M. Mammadov, militant, avait visé à réduire celui-ci au silence ou à le sanctionner, au mépris de l'article 18 de la Convention.

En l'espèce, la Cour juge notamment que les accusations portées contre le requérant ne reposaient pas sur un « soupçon raisonnable » (violation de l'article 5 § 1) et qu'il a été arrêté et détenu pour des raisons autres que celles prévues par la Convention (violation de l'article 18 combiné avec l'article 5).

---

149. [Goussinski c. Russie](#), n° 70276/01, CEDH 2004-IV.

150. [Cebotari c. Moldova](#), n° 35615/06, 13 novembre 2007.

151. [Lutsenko c. Ukraine](#), n° 6492/11, 3 juillet 2012.

152. [Tymoshenko c. Ukraine](#), n° 49872/11, § 299, 30 avril 2013.

153. [Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan](#), n° 15172/13, 22 mai 2014.

154. [Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan](#), n° 69981/14, 17 mars 2016.

155. [Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan](#), n° 15172/13, 22 mai 2014.

L'intérêt de cet arrêt tient aux éléments sur lesquels la Cour s'appuie pour conclure, sur le terrain de l'article 18, que les restrictions en cause ont été appliquées pour des raisons non prévues par la Convention.

Dans de précédentes affaires, la Cour avait pu se fonder sur tel ou tel fait propre à la cause pour parvenir à une telle conclusion : mentionnons par exemple la transaction pénale conclue dans l'arrêt [Goussinski](#)<sup>156</sup>, précité; la requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt [Cebotari](#)<sup>157</sup>, précité ; certaines caractéristiques des charges retenues contre les requérants dans les arrêts [Lutsenko](#)<sup>158</sup> et [Tymoshenko](#)<sup>159</sup>, précités ; ainsi que des commentaires postés sur le blog du requérant dans l'arrêt *Ilgar Mammadov*, précité.

En l'espèce, la Cour s'appuie sur des facteurs contextuels plus larges (ainsi que sur l'absence de « soupçon raisonnable ») pour conclure que le requérant a été arrêté et détenu pour des raisons autres que celles prévues par la Convention. Ces facteurs sont la « législation sur les activités et le financement des ONG qui se faisait de plus en plus dure et restrictive », les récits émanant de hauts fonctionnaires et de médias favorables au gouvernement qui accusaient les ONG et leurs dirigeants (dont le requérant) d'être des agents étrangers et des traîtres, et le fait que plusieurs défenseurs des droits de l'homme connus ayant également coopéré avec des organisations internationales de protection des droits de l'homme ont eux aussi été arrêtés. Pour la Cour, ces facteurs corroborent l'argument du requérant et des tiers intervenants selon lequel l'arrestation et la détention de l'intéressé s'inscrivaient plus largement dans le cadre d'une campagne destinée à « sévir contre les défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan, qui s'était intensifiée pendant l'été 2014 ». La Cour conclut donc que l'arrestation et la détention du requérant « visaient à [le] réduire au silence et à [le] sanctionner pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme » et constate la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

---

156. *Goussinski c. Russie*, n° 70276/01, CEDH 2004-IV.

157. *Cebotari c. Moldova*, n° 35615/06, 13 novembre 2007.

158. *Lutsenko c. Ukraine*, n° 6492/11, 3 juillet 2012.

159. *Tymoshenko c. Ukraine*, n° 49872/11, § 299, 30 avril 2013.